

**INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER**



2001

Audience publique
tenue le lundi 19 novembre 2001, à 10 heures,
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,
sous la présidence de M. P. Chandrasekhara Rao, Président

Affaire de l'usine MOX

(Demande en prescription de mesures conservatoires)

(Irlande c. Royaume-Uni)

Compte rendu

<i>Présents:</i>	M. P. Chandrasekhara Rao	Président
	M. L. Dolliver Nelson	Vice-Président
MM.	Hugo Caminos	
	Vicente Marotta Rangel	
	Alexander Yankov	
	Soji Yamamoto	
	Anatoli Lazarevich Kolodkin	
	Choon-Ho Park	
	Thomas A. Mensah	
	Paul Babela Engo	
	Joseph Akl	
	David Anderson	
	Budislav Vukas	
	Rüdiger Wolfrum	
	Tullio Treves	
	Mohamed Mouldi Marsit	
	Gudmundur Eiriksson	
	Tafsir Malick Ndiaye	
	José Luis Jesus,	
	Guangjian Xu	juges
	Alberto Székely	juge <i>ad hoc</i>
M.	Philippe Gautier	Greffier

L'Irlande est représentée par :

M. David J. O'Hagan, *Chief State Solicitor*,

comme agent,

Mme Christina Loughlin,

comme co-agent;

et

M. Michael McDowell *SC, Attorney General*,

M. Eoghan Fitzsimons *SC*, membre du barreau irlandais,

M. Philippe Sands, membre du barreau d'Angleterre et du Pays de Galle, professeur de droit international, à l'Université de Londres, Royaume-Uni,

M. Vaughan Lowe, membre du barreau d'Angleterre et du Pays de Galle, professeur titulaire de la chaire *Chichele* de droit international, à l'Université d'Oxford, Royaume-Uni,

comme conseils et avocats;

Mme Caitlín Ní Fhlaitheartaigh, conseillère, bureau de l'*Attorney General*,

M. Edmund Carroll, conseiller, bureau de l'*Attorney General*,

Mme Anjolie Singh, membre du barreau indien, Inde,

Mme Alison Macdonald, membre du barreau d'Angleterre et du Pays de Galle, *Fellow, All Souls' College*, Oxford, Royaume-Uni,

Mme Anne O'Connell, *Solicitor* au bureau du *Chief State Solicitor*

comme conseils;

M. Joe Jacob T.D., Secrétaire d'Etat au Ministère du secteur public,

M. Martin Brennan, directeur général chargé de l'énergie, Ministère du secteur public,

Mme Renée Dempsey, fonctionnaire hors classe, Ministère du secteur public,

M. Frank Maughan, fonctionnaire, Ministère du secteur public,

M. Anthony Colgan, Institut de protection radiologique de l'Irlande,

Mme Barbara Rafferty, Institut de protection radiologique de l'Irlande,

M. Frank Barnaby, consultant,

Mme Sinéad McSweeney, conseillère de l'*Attorney General*,

comme conseillers;

Le Royaume-Uni est représenté par :

M. Michael Wood, *CMG*, conseiller juridique, Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth,

comme agent:

Mme Jill Barrett, Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth,

comme agent adjoint;

et

Lord Goldsmith QC, *Attorney General*,

M. Richard Plender QC,

M. Daniel Bethlehem,

M. Samuel Wordsworth,

comme conseils;

M. Jonathan Cook,

Mme Sara Feijao,

M. Alistair McGlone,

M. Brian Oliver,

M. Douglas Wilson,

comme conseillers.

1 **L'HUISSIER** : Veuillez vous lever.

2

3 **LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL. – (interprétation de l'anglais)** : Asseyez-vous.

4

5 **L'HUISSIER. – (interprétation de l'anglais)** : Le Tribunal international du droit de la mer
6 est maintenant en session.

7

8 **LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL. – (interprétation de l'anglais)** : Le 9 novembre 2001,
9 une demande de prescription de mesures conservatoires a été soumise au Tribunal
10 international du droit de la mer dans l'attente de la constitution d'un tribunal arbitral, qui
11 sera instauré au titre de l'Annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la
12 mer dans le différend concernant l'usine MOX, située à Sellafield à Cumbria, pour les
13 transports internationaux de matières radioactives et la protection de l'environnement du
14 milieu marin de la mer d'Irlande au titre de l'Article 290, paragraphe 5 de la Convention
15 des Nations Unies sur le droit de la mer.

16 Cette session est tenue pour entendre les parties présenter leurs arguments dans l'affaire
17 de l'usine MOX.

18 Je demande au Greffier de lire les conclusions de l'Irlande contenues dans sa demande.

19

20 **LE GREFFIER. – (interprétation de l'anglais)** : Le demandeur demande les mesures
21 conservatoires suivantes :

22

23 1) que le Royaume-Uni suspende immédiatement l'autorisation en date du 3 octobre
24 2001, accordée à l'usine MOX; que, à titre subsidiaire, le Royaume-Uni prenne telles
25 mesures nécessaires pour empêcher avec effet immédiat, la mise en service de l'usine
26 MOX;

27

28 2) que le Royaume-Uni veille immédiatement à ce qu'il n'y ait pas de transferts à
29 l'intérieur des eaux ou en provenance des eaux relevant de sa souveraineté ou sur
30 lesquelles il exerçait des droits souverains, de quelque substance, matière ou déchet
31 radioactif que ce soit, qui serait liés aux opérations ou à des activités préparant les
32 activités du MOX;

33

34 3) que le Royaume-Uni veille à éviter tout acte de quelque nature que ce soit qui
35 pourrait aggraver, étendre ou rendre plus difficile le règlement du différend soumis au
36 tribunal prévu à l'Article VII, l'Irlande donnant de son côté son accord pour agir de manière
37 à ne pas aggraver, étendre ou rendre plus difficile le règlement du différend en question;
38 et que,

39

40 4) le Royaume-Uni veille à éviter tout acte qui risquerait de porter atteinte au droit de
41 l'Irlande à obtenir l'exécution de tout arrêt que le Tribunal prévu à l'Annexe VII pourrait
42 rendre sur le fond de l'affaire. L'Irlande évitera tout acte de cette nature à l'égard du
43 Royaume-Uni.

44

45 **LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL. – (interprétation de l'anglais)** : Le 9 novembre 2001,
46 un exemplaire était remis au Royaume-Uni pour ses commentaires et le 13 novembre
47 2001, les dates des 19 et le 20 novembre 2001 étaient fixées comme date de l'audience.

48

49 Le 15 novembre 2001, le Royaume-Uni a déposé ses observations écrites concernant les
50 demandes de l'Irlande.

51

1 Je demande maintenant au Greffier de lire les conclusions du Gouvernement du
2 Royaume-Uni.

3
4 **LE GREFFIER. – (interprétation de l'anglais) :** Le demandeur demande au Tribunal et je
5 cite :

6
7 de rejeter la demande de l'Irlande de mesures conservatoires ou que l'on entende la
8 demande du Tribunal en l'espèce.

9
10 **LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL. – (interprétation de l'anglais) :** Conformément au
11 Règlement du Tribunal, des exemplaires des demandes et des observations écrites ont
12 été rendus accessibles au public dès aujourd'hui.

13
14 Le Tribunal note la présence de M. David J. O'Hagan, Agent de l'Irlande et salue M.
15 Michael Wood, Agent du Royaume-Uni.

16
17 J'appelle l'Agent du demandeur pour introduire la représentation de l'Irlande.

18
19 **M. David O'HAGAN. – (interprétation de l'anglais) :** Messieurs les Juges, Monsieur le
20 Président, j'ai l'honneur, en tant qu'agent de l'Irlande d'ouvrir cette présentation en vous
21 présentant la délégation de l'Irlande. Avant de le faire, je voudrais saluer les représentants
22 du Royaume-Uni, la partie adverse.

23
24 D'abord l'Attorney général de l'Irlande, M. Michael McDowell, va intervenir. L'Attorney
25 général, Monsieur le Président, est la personne de plus haut rang de l'Irlande et il est le
26 conseiller juridique du Gouvernement. Il conseille les membres du Gouvernement et
27 assiste aux réunions du Gouvernement. Il va donner un aperçu de l'affaire en définissant
28 pourquoi l'Irlande attache une telle importance à la protection du milieu marin de la mer
29 d'Irlande et son droit de coopérer à tout ceci. Il va définir l'importance de la Convention du
30 droit de la mer et de ce Tribunal pour garantir ces objectifs.

31
32 Après l'Attorney général, M. Eoghan Fitzsimons va parler des faits du différend devant le
33 Tribunal. Le but de l'intervention de M. Eoghan Fitzsimons sera d'apporter la preuve des
34 fondements des préoccupations de l'Irlande concernant le fonctionnement de l'usine MOX
35 et les transports internationaux de matières radioactives liés à la gestion de l'usine et
36 d'apporter la preuve que ces préoccupations sont largement partagées par d'autres Etats.

37
38 M. Philippe Sands, professeur de droit international à l'université de Londres, va
39 également s'adresser au Tribunal. Il va définir les droits dont jouit l'Irlande au titre de la
40 Convention de 1982, qui sont violés par la mise en service de l'usine MOX et du fait des
41 mouvements de transports de matériaux radioactifs autour de la mer d'Irlande et dans la
42 mer d'Irlande.

43
44 Il va affirmer que l'autorisation du Royaume-Uni donnée à l'usine MOX est prima facie
45 contraire aux droits de l'Irlande au titre de la Convention de 1982. Ces droits sont des
46 droits matériels. Le droit de l'Irlande de ne plus être soumis à une exposition radioactive
47 accrue de la mer de la mer d'Irlande doit être pris en compte. Il est important aussi que le
48 Royaume-Uni coopère pour protéger cette mer d'Irlande.

49
50 Le professeur Vaughan Lowe, professeur de droit international à l'université d'Oxford, va
51 ensuite intervenir et va affirmer que le Tribunal arbitral au titre de l'Annexe VII a

1 compétence prima facie et que les mesures conservatoires demandées par l'Irlande sont
2 nécessaires en raison de l'urgence de la situation et pour protéger les droits au titre de la
3 convention de 1982 pour empêcher un dommage causé au milieu marin.

4
5 Monsieur le Président, Membres du Tribunal, je vais donner maintenant la parole à M.
6 l'Attorney général d'Irlande.

7
8 **LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL. – (interprétation de l'anglais) :** Avant que l'Attorney
9 général prenne la parole, je demande maintenant à l'Agent du Royaume-Uni de présenter
10 sa délégation.

11
12 Je demande à l'agent du défendeur de présenter la délégation du Royaume-Uni.

13
14 **M. Michael WOOD. – (interprétation de l'anglais) :** Monsieur le Président, Membres du
15 Tribunal, je me présente à vous en tant qu'agent du Royaume-Uni, en l'espèce, la
16 première affaire devant le Tribunal du droit de la mer à impliquer le Royaume-Uni.

17
18 D'un point de vue personnel, je pourrais vous dire que c'est pour moi un privilège que
19 d'être ici devant ce Tribunal, qui a un rôle éminent à jouer dans le droit de la mer moderne.
20 Bien sûr, j'ai suivi de très près l'instauration du Tribunal lors de la Conférence du droit de
21 la mer, la réunion des Etats parties, et lors de l'inauguration de ce magnifique bâtiment.

22
23 Monsieur le Président, je me restreindrais ici à vous présenter l'équipe du Royaume-Uni.
24 Nous vous décrivons les structures de nos mémoires au début de cet après-midi. Notre
25 équipe est placée sous la direction Lord Goldsmith QC, Attorney général. Il est assisté par
26 M. Richard Plender QC, par M. Daniel Bethlehem et par M. Samuel Wordsworth. Dans
27 notre équipe, nous avons également M. Alistair McGlone et Ms Sara Feijao, conseillers
28 juridiques du Département de l'environnement, de l'alimentation et des affaires de
29 l'agriculture. M. Brian Oliver, fonctionnaire du même Département et Jonathan Cook qui
30 est fonctionnaire du Département de commerce et de l'industrie. Enfin, mes trois collègues
31 du Bureau du Foreign and Commonwealth : Olivia Richmond qui est secrétaire de notre
32 délégation et Jill Barrett qui est agent adjoint ainsi que M. Douglas Wilson.

33
34 **LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL. – (interprétation de l'anglais) :** Maintenant je demande
35 à l'Attorney général de l'Irlande de bien vouloir présenter sa déclaration.

36
37 **M. Michael McDOWELL. – (interprétation de l'anglais) :** Monsieur le Président,
38 Monsieur le Vice-Président, Membres du Tribunal, en tant qu'Attorney général de l'Irlande
39 c'est un très grand honneur que de comparaître devant ce Tribunal. Cette demande de
40 mesures conservatoires soulève des questions de droit international qui font partie de la
41 Convention de 1982 du droit de la mer dont l'Irlande est devenue membre le 21 juin 1996.
42 L'Irlande, bien sûr, est pleinement engagée à l'ensemble des mesures couvertes par la
43 Convention. Il faut préciser toutefois que notre Etat, qui est une île, a des relations toute
44 particulière avec la mer. Pour nous, l'importance de la conservation du milieu marin et de
45 la mer d'Irlande joue un rôle important. C'est pourquoi nous attachons beaucoup
46 d'importance aux parties IX et XII de la Convention et nous avons pleine confiance en ce
47 Tribunal pour qu'il prenne les mesures nécessaires d'ici la constitution du tribunal arbitral.

48
49 En tant que petit Etat, l'Irlande naturellement dépend du respect de ses droits au titre du
50 droit international. Des Etats plus puissants que nous auraient peut-être beaucoup plus de
51 poids pour persuader, pour négocier au niveau diplomatique, mais le Tribunal constatera

1 que la Constitution de l'Irlande, qui a été adoptée par le peuple irlandais en 1937 lors d'un
2 climat beaucoup moins favorable pour le droit international, engage l'Irlande de manière
3 non équivoque au droit international.
4

5 L'Article 29 de la Constitution irlandaise est fréquemment invoqué par les tribunaux
6 irlandais, et très souvent on y recourt pour le contrôle de l'Etat de l'Irlande en général, et
7 également concernant l'ensemble des relations avec la mer et tous les différends de la
8 mer. Voici ce qui se trouve à cet article :

9
10 1) L'Irlande affirme sa dévotion à l'idéal de paix et de coopération amicale entre les
11 nations en se fondant sur la justice internationale et la morale.

12
13 2) L'article affirme son respect des principes de règlement pacifique de différends
14 internationaux par un arbitrage international ou des décisions internationales.

15
16 3) L'Irlande accepte les principes généralement reconnus par le droit international et
17 du point de vue des règles de conduite dans ses relations avec les autres Etats.

18
19 C'est ce qui a été réaffirmé en 1998, la Constitution irlandaise ayant été amendée pour
20 dire que les compétences extra territoriales ne pourraient être exercées par l'Etat irlandais
21 qu'en conformité avec des principes généralement acceptés du droit international.
22

23 Si, comme c'est le cas, l'Etat irlandais est lié par sa Constitution à répondre à ces
24 principes, j'ai pleine confiance en ce Tribunal pour vous affirmer que nous avons le droit,
25 comme tout autre Etat puissant, d'invoquer les principes du droit international et ne pas
26 être écartés ou ignorés pour des raisons artificielles commandées par des intérêts
27 économiques.
28

29 Au fil des ans, le Gouvernement de l'Irlande et le peuple de l'Irlande ont été fortement
30 préoccupés de l'accroissement de la pollution radioactive de la mer d'Irlande. M. Eoghan
31 Fitzsimons va traiter de ces questions dans le détail, mais, pour mon Gouvernement, il y a
32 deux faits controversés qui sont d'une importance particulière.
33

34 Le premier point est que la mer d'Irlande est la mer la plus polluée radioactivement dans le
35 monde.
36

37 Le deuxième point, c'est que la source essentielle de cette pollution radioactive est le
38 Royaume-Uni et que la majorité énorme de cette pollution provient du site Sellafield sur la
39 côte de la mer d'Irlande où devrait être mise en service l'usine MOX.
40

41 Le Gouvernement irlandais est fortement préoccupé par ce projet de l'usine MOX et par
42 ses implications directes ou indirectes pour la mer d'Irlande. Si cela se faisait, cela
43 aboutirait à intensifier les activités nucléaires par l'adjonction de l'usine Thorp à côté de la
44 mer d'Irlande. Ces activités n'ont aucun bénéfice direct ou indirect par l'Irlande, mais
45 l'Irlande encourrait tous les risques et assumerait tous les frais si ses droits au titre du droit
46 international étaient violés. Nous pensons que ce qui a été développé dans la réponse du
47 Royaume-Uni sont des affirmations non fondées. Nous aussi nous pourrions vous donner
48 des chiffres sur les conséquences potentielles concernant le tourisme irlandais lié aux
49 eaux et les pêches et qui sont affectés par le projet MOX et par Sellafield.

50 Mais nous pensons que ces chiffres ne sont pas pertinents aux fins actuelles. Cette usine
51 est prévue pour une durée de 20 ans. Nous ne savons pas en fait pour combien de temps

1 l'usine MOX est prévue. L'usine MOX contribuera certainement à accroître la pollution de
2 la mer d'Irlande. Nous ne savons pas quelles seront les substances car le Royaume-Uni
3 ne nous informera pas dans le détail. L'usine MOX entraînera un accroissement des
4 transports de substances radioactives, mais nous ne savons pas quelle en sera la
5 fréquence car le Gouvernement du Royaume-Uni ne nous en informe pas. Cela va nous
6 exposer aux risques d'accident à partir de l'usine et des transports de substances
7 nucléaires et nous pensons en fait que nous serons davantage exposés aux risques
8 terroristes du type de menace décrit par le Directeur général de l'Agence de l'énergie
9 atomique comme un danger très net. M. Eoghan Fitzsimons va traiter de ces questions en
10 plus amples détails.

11
12 Monsieur le Président, Messieurs les Juges, tel est le contexte dans lequel l'Irlande s'est
13 trouvée incitée à introduire cette demande. Ce n'est pas une décision que nous avons
14 prise à la légère, mais depuis 1994, nous avons pris toutes les mesures possibles pour
15 pouvoir entrer en contact et être reconnus par le Royaume-Uni en ce qui concerne
16 l'autorisation et l'évaluation présentée en 1993 par British Nuclear Fuels. A notre avis, il y
17 a des affirmations erronées que nous avons soulevées et pour lesquelles nous n'avons
18 pas reçu de réponse. Ensuite, en 1999, nous avons énoncé nos préoccupations
19 concernant différentes infractions au niveau de la procédure. Tout ceci n'a pas trouvé de
20 réponse. Je dois vous dire que c'est l'attitude adoptée pendant ces huit dernières années.
21 Nous n'avons obtenu aucune réponse positive à toutes nos demandes d'information ou
22 nos demandes d'assurance. Pendant plus de huit ans, nous ne pensions pas qu'il était
23 nécessaire de nous donner des éclaircissements. Nous n'avons commencé à avoir des
24 éclaircissements qu'à la date à laquelle nous avons introduit nos demandes en procédure
25 arbitrale.

26
27 A partir de 1997, nous avons fait connaître notre point de vue quant à l'inadéquation de la
28 procédure appliquée par le Royaume-Uni. Nous avons demandé que l'on nous apporte les
29 preuves, la justification de cette usine MOX. Nous étions préoccupés en fait en ce qui
30 concerne l'ensemble de ces frais de construction et nous pensions que ces capitaux
31 investis étaient exclus de l'évaluation de sa viabilité économique. Nous pensions que l'on
32 n'avait pas non plus tenu compte dans cette évaluation des frais de pollution de la mer
33 d'Irlande, des frais de transport. Là non plus, nous n'avons pas eu de réponse claire à ces
34 points. Lorsqu'il est ressorti clairement que le Gouvernement du Royaume-Uni ne voulait
35 pas informer le Gouvernement que je sers, nous avons introduit des demandes au titre de
36 la liberté internationale du droit de l'information et toute information a été également
37 refusée.

38
39 En 1999, nous avons écrit au Royaume-Uni exposant nos préoccupations dans de grands
40 détails. Dans notre lettre du 23 décembre 1999, il y a environ deux ans, nous avons
41 informé le Gouvernement du Royaume-Uni que s'il autorisait la mise en place de l'usine
42 MOX, ce serait en violation de la convention de 1982 et nous nous sommes réservés le
43 droit d'introduire une demande. Nous avons attiré leur attention en particulier sur le fait
44 qu'ils n'avaient pas examiné la situation concernant la pollution du milieu et tenu compte
45 des changements matériels intervenus dans le droit international de la mer depuis 1993, y
46 compris l'entrée en vigueur de la demande de réduction des concentrations de radio
47 nucléides artificiels en mer d'Irlande devant se rapprocher de zéro d'ici 2020.

48
49 Nous n'avons reçu aucune réponse. Bien évidemment, nous pensons que toutes les
50 correspondances que nous avons fournies au Tribunal, les lettres parlent d'elles-mêmes,
51 Monsieur le Président, le Royaume-Uni a choisi d'ignorer nos préoccupations.

1
2 Nous avons indiqué aussi très clairement nos préoccupations concernant l'attitude de
3 secret du Royaume-Uni concernant l'usine MOX. Depuis 1999, nous n'avons obtenu
4 aucune information matérielle concernant les points suivants, par exemple le nombre de
5 cargaisons qui risqueraient d'affecter la mer d'Irlande, les quantités, le type d'effluents de
6 déchets radioactifs et le nombre d'années de fonctionnement de l'usine MOX et le nombre
7 de cargaisons transportant ce combustible MOX du Japon et d'ailleurs.

8
9 Malgré nos demandes répétées, on ne nous a jamais fourni la moindre réponse. A
10 plusieurs reprises, nous avons demandé des informations, toujours en vain. En juin 2001,
11 nous avons souhaité demander la constitution d'un tribunal arbitral au titre de la
12 Convention 32 de l'Article 32 de la Convention OSPAR, et nous avons essayé de
13 demander au Royaume-Uni de bien vouloir nous assurer qu'il n'y aurait pas d'autorisation
14 de l'usine MOX dans l'attente du résultat de la procédure arbitrale. En tant que pays voisin
15 et amical, nous pensions que l'on allait respecter notre demande. Nous avons été
16 extrêmement surpris et déçus de constater trois mois après notre demande que le
17 Royaume-Uni refusait de nous donner les assurances que nous souhaitions et de
18 s'engager dans des discussions.

19
20 Du fait de ce refus, il est ressorti très clairement que le Royaume-Uni ne s'intéressait
21 nullement à nos points de vue et nos intérêts, qu'il ne voulait pas en tenir compte et qu'il
22 ne voyait pas l'intérêt de coopérer et avait l'intention d'autoriser la mise en service de cette
23 usine en conformité avec les normes de l'environnement et les conditions appliquées au
24 début des années 1990.

25
26 Au moment où nous avons constaté que le Royaume-Uni voulait autoriser la mise en
27 service, nous avons eu les événements terribles des attaques terroristes du 11 septembre
28 et, Monsieur le Président, je serais comparu devant vous même si ces événements
29 terribles n'étaient pas survenus, mais dans ce contexte actuel, nous pensons qu'il faut
30 s'interroger sur le bien-fondé de la mise en service de cette usine MOX et les transports
31 de substances radioactives.

32
33 De notre point de vue, cette approche n'est pas en accord avec le principe de précaution.
34 C'est pourquoi cela ne correspond pas non plus aux obligations du Royaume-Uni au titre
35 de la Convention de 1982. Nous avons été déçus de voir que la décision d'autoriser l'usine
36 MOX a été prise le 3 octobre 2001 dans l'ombre des événements survenus à New York et
37 Washington et deux jours après qu'il y ait eu une saisie de la Présidence du Conseil de
38 sécurité des Nations Unies. Je dois vous expliquer combien nous nous sentons déçus et
39 blessés par une telle décision.

40
41 De quoi s'agit-il ici dans cette affaire ?

42
43 Tout d'abord il s'agit de protéger la mer d'Irlande de davantage de pollution par les
44 substances radioactives. Pendant plus de 40 ans le Royaume-Uni a autorisé les rejets de
45 déchets radioactifs dans la mer d'Irlande et dans son environnement. C'est la mer la plus
46 radioactive du monde. Quoi qu'il en soit, la situation change, le Royaume-Uni a reconnu
47 l'urgence de dépolluer la mer d'Irlande et a aussi reconnu qu'il n'était plus acceptable
48 d'utiliser cette mer semi intérieure pour y rejeter leurs déchets nucléaires. En 1992, le
49 Royaume-Uni a commencé à interdire le rejet de déchets radioactifs de la part des navires
50 en mer d'Irlande. En 1997, le Royaume-Uni a refusé la construction d'installation
51 d'évaluation des possibilités de stockage de déchets radioactifs en mer d'Irlande.

1
2 Cette décision en 1997 est très instructive. Au milieu des années 1990 une entreprise, qui
3 appartenait partiellement à la British Nuclear Fuel, qui s'appelait NIREX, a proposé de
4 construire un dispositif pour avoir la possibilité de stocker les déchets nucléaires sous la
5 mer d'Irlande. Contrairement à l'usine MOX, la proposition de NIREX ne prévoyait pas le
6 rejet des déchets radioactifs directement en mer d'Irlande. Quoi qu'il en soit, l'Irlande était
7 fortement préoccupée des accidents dans ce genre de circonstances. Mon Département a
8 demandé au Professeur Elihu Lauterpacht et au Professeur Philippe Sands de préparer
9 des conclusions juridiques détaillées et de lancer une enquête à Cumbria sur la
10 proposition de NIREX. Le Gouvernement irlandais s'est trouvé renforcé par cette décision
11 qui était prise selon laquelle les projets de NIREX étaient rejetés. Ceci a été rejeté entre
12 autres raisons du fait des incohérences concernant les connaissances de l'impact sur le
13 milieu marin. Je n'ai pas besoin de rappeler à ce Tribunal que ce sont ici les deux
14 préoccupations de l'Irlande concernant le projet de l'usine MOX. La décision de
15 l'inspecteur du Royaume-Uni a rejeté cette demande et M. John Gummer, Secrétaire
16 d'Etat du Royaume-Uni à l'Environnement, a déclaré qu'il était d'accord, et je cite : que le
17 peuple de l'Irlande a un intérêt légitime à toute proposition pour le stockage de déchets
18 radioactifs à proximité de la côte de la mer d'Irlande et qu'il avait fortement conscience des
19 obligations du Gouvernement à l'égard d'autres Etats concernant leurs obligations
20 internationales vis-à-vis de la mer et du milieu marin. Je vous demande de bien vouloir
21 comparer cette attitude à l'époque à celle du Gouvernement britannique.

22
23 Suite à la décision de NIREX, nous espérons naturellement et nous nous attendions à
24 que le Royaume-Uni tienne bien davantage compte de ce qui était défini par leurs soins
25 comme notre intérêt légitime et qu'ils feraient davantage pour protéger les ressources
26 précieuses de la mer l'île d'Irlande que nous partageons. L'année suivante, en 1998, nous
27 avons salué la décision du Royaume-Uni d'accepter l'obligation de réduire leur
28 concentration de substances radioactives de la mer l'île d'Irlande à un niveau proche de
29 zéro entre guillemets d'ici l'an 2020. Nous avons salué un engagement qui exigeait bien
30 évidemment des réductions drastiques de rejets radioactifs en mer d'Irlande. Nous avons
31 déclaré que contrairement à cette décision prise en 1998, celle d'autoriser des rejets de
32 l'usine MOX en mer d'Irlande est tout à fait contraire à la Convention de 1982.

33
34 Nous disons également qu'au titre de la Convention de 1982, l'Irlande verra certains de
35 ses droits violés par l'autorisation de l'usine MOX. Le Professeur Sands va développer ces
36 idées sur ces questions en fin de matinée. Tout d'abord, je voudrais vous dire que nous
37 avons le droit de ne pas être assujettis à une pollution supplémentaire, cela est stipulé
38 dans la Convention de 1982, articles 192, 197, 207 et 212. Nous avons le droit de
39 demander au Royaume-Uni de respecter ses obligations pour éviter la pollution par les
40 radio nucléides "plus possible", en prenant toutes les mesures nécessaires et en utilisant
41 les meilleurs moyens pratiques. Ce droit est violé en autorisant les rejets de l'usine MOX
42 et, bien sûr, les risques sont accrus du fait d'accidents possibles ou d'attaques terroristes
43 possibles. Nous pensons que ceci entraînerait des rejets de déchets importants et tous les
44 effets indirects de la mise en place de cette usine n'ont jamais été véritablement évalués
45 dans le contexte de l'autorisation de MOX. Les conséquences du projet MOX pour l'usine
46 THORP constituent un important élément des préoccupations de l'Irlande. Nous
47 constatons que le 13 novembre de cette année, dans l'ombre de cette procédure, British
48 Energy, qui est un grand opérateur nucléaire du Royaume-Uni, a demandé que l'on
49 termine le retraitement à Sellafield et que l'on installe une option moins dangereuse de
50 stockage à long terme. Vous trouverez ces conclusions à l'annexe 3, page 14 de notre
51 document. Nous saluons cette contribution de la part du domaine de l'énergie britannique

1 et cette proposition permettrait de réduire considérablement les rejets en mer l'Irlande.

2
3 Réduire de tels rejets du point de vue de l'Irlande constitue notre droit fondamental. C'est
4 quelque chose d'absolument fondamental pour quiconque en Irlande. Nous avons aussi le
5 droit du point de vue de la procédure de coopérer avec le Royaume-Uni et nous avons le
6 droit de demander au Royaume-Uni de procéder à une évaluation adéquate concernant
7 les impacts de l'usine MOX sur l'environnement.

8
9 Le devoir de coopération est essentiel. Il ne s'agit pas d'une politesse rhétorique ou d'un
10 objectif extrêmement éloigné ou simplement quelque chose qui n'est là que pour orner la
11 Convention. Nous avons une bonne coopération avec le Royaume-Uni, nous souhaitons
12 poursuivre en ce sens. Nous sommes aussi reconnaissants au Royaume-Uni que dans le
13 cadre de cette procédure devant le Tribunal du droit de la mer, nous avons eu cette
14 preuve de coopération, nous avons eu des échanges de vues, nous avons pu modifier nos
15 stratégies en conséquence, mais cette coopération malheureusement ne nous a pas été
16 offerte en ce qui concerne la protection de la mer d'Irlande, des conséquences directes ou
17 indirectes de la mise en service de l'usine MOX. Cette coopération n'est pas uniquement
18 une courtoisie, c'est une obligation au titre des articles 123 et 197 de la Convention de
19 1982. Et même si le Royaume-Uni considérait cette disposition comme sans fondement,
20 nous pensons qu'en tant que petit Etat nous attachons une grande importance à ce droit
21 de coopération prévu par la Convention.

22
23 Nous avons dit que ce droit de coopération nous permet d'attendre de la part du
24 Royaume-Uni l'information pertinente et que le Royaume-Uni devrait répondre à nos
25 demandes raisonnables d'obtenir ce genre d'informations qui sont essentielles pour nous
26 et qui pourraient nous permettre de prendre des décisions. Le fait de ne pas avoir donné
27 d'information est très clair. Le Royaume-Uni n'a pas voulu nous donner même l'information
28 de la date de la mise en service de l'usine MOX. Comme il est ressorti d'une lettre de Mme
29 Beckett du 24 octobre, on n'a pas véritablement tenu compte de nos intérêts.

30
31 Nous attachons aussi une grande importance à nos droits au titre de l'Article 206 de la
32 Convention. Nous trouvons étonnant que le Royaume-Uni déclare dans sa réplique que
33 l'Article 206 ne s'applique pas à l'usine MOX car, en fait, il n'y aurait pas motif à
34 préoccupation au titre des effets sur le milieu marin. Cette demande souligne nos
35 préoccupations à l'égard de la réaction du Royaume-Uni.

36
37 Monsieur le Président, Messieurs les Juges, comme je l'ai dit, il s'agit du droit de l'Irlande à
38 coopérer à l'évaluation de la pollution du milieu marin et au fait qu'au titre de l'article 293
39 de la Convention le Tribunal peut appliquer d'autres règles qui ne sont pas incompatibles
40 avec la Convention. On peut dire qu'en fait le droit de principe est particulièrement
41 important. C'est un droit coutumier du droit international qui lie l'Irlande et le Royaume-Uni.
42 Contrairement au Royaume-Uni, nous disons qu'il est de très grande importance pour les
43 mesures conservatoires de cette affaire, car cela s'applique à l'interprétation de toute
44 disposition de la Convention de 1982 à laquelle s'est ralliée l'Irlande. Les précautions
45 inspirent les décisionnaires et, dans cette affaire, cela doit inciter le Tribunal à appliquer de
46 la prudence et des précautions vu l'incertitude. Nous disons que dans cette affaire c'est au
47 Royaume-Uni qu'il incombe de faire preuve de prudence. Nous disons que le principe de
48 précaution doit inciter le Tribunal à traiter de ces questions d'urgence et de compétence
49 prima facie. Cette affaire est en fait un exemple classique de ce genre de situation qui
50 nous incite à prendre des mesures conservatoires.

1 Il est utile de préciser sur quoi ce différend ne porte pas. Premièrement, il ne porte pas sur
2 une activité industrielle normale et une pollution radioactive prévisible et tolérable liée à
3 une telle activité. En tant que pays en cours d'industrialisation, l'Irlande n'est pas opposée
4 au développement. Le litige porte sur les conséquences et la fabrication de carburant
5 d'oxyde de plutonium, l'une des substances les plus dangereuses que connaisse
6 l'humanité.

7
8 Deuxièmement, il ne s'agit pas non plus de la génération d'électricité nucléaire à des fins
9 pacifiques. En l'occurrence, vous n'êtes pas appelés à traiter d'une façon ou d'une autre
10 des avantages et inconvénients de l'électricité nucléaire utilisée à des fins pacifiques.

11
12 Troisièmement, il ne s'agit pas non plus d'activités militaires de quelque sorte que ce soit.
13 L'usine MOX est proposée à une seule fin. Sa seule justification est de faire de l'argent.
14 On prétend qu'il s'agit d'une activité commerciale à 100 %. Sa seule raison d'être est le
15 profit. En statuant sur cette affaire, vous n'êtes pas appelés à traiter d'un aspect
16 quelconque des armes nucléaires ou de la sécurité ou de la politique de défense
17 stratégique de la Grande-Bretagne.

18
19 Et quatrièmement, il s'agit d'un différend qui n'oppose que l'Irlande et le Royaume-Uni où
20 l'usine MOX doit fonctionner et sous les juridictions et le contrôle desquels les rejets
21 doivent être autorisés. Ce litige n'implique aucun autre pays, et en particulier pas les pays
22 dont les installations pourraient décider d'utiliser ou non l'usine MOX. C'est un litige entre
23 Etats. Vous n'êtes pas appelés à considérer l'impact de cette procédure sur l'exploitant. En
24 fait, vous ne devriez même pas le faire parce que votre fonction est d'appliquer le droit, tel
25 qu'il est énoncé à l'Article 290, paragraphe 5, de la Convention.

26
27 Cinquièmement, nous disons que ce n'est pas votre tâche à l'heure actuelle de statuer sur
28 le fond, en particulier sur le point de savoir si les rejets de l'usine MOX risquent ou non de
29 causer des dégâts. C'est une affaire qui relève du Tribunal et de l'Annexe VII. A ce stade,
30 la fonction du Tribunal est limitée à décider si l'Irlande a des droits envers la Convention et
31 si ces droits pourraient être conservés si le fonctionnement de l'usine devait aller de
32 l'avant. Le Professeur Sands va développer cette partie de notre thèse. Le Professeur
33 Lowe rappellera au Tribunal international le moment venu que l'approche adoptée par
34 l'Irlande est précisément celle qui a été proposée par le Royaume-Uni dans sa demande
35 de mesures conservatoires dans un différend de 1973 au sujet de la protection des
36 pêcheries. L'approche du Royaume-Uni en cette espèce a été acceptée par la Cour
37 internationale de justice. Maintenant qu'elle se trouve à l'autre bout de l'échelle, son
38 approche semble avoir changé.

39
40 La tâche de ce tribunal, Monsieur le Président, est d'appliquer l'état de droit pour
41 déterminer si l'Irlande a des droits en vertu de la Convention de 1982 et si ses droits
42 seraient violés par le début du fonctionnement de cette usine MOX dans les circonstances
43 actuelle et avant la détermination des prétentions de l'Irlande sur le fond. Nous disons qu'il
44 est évident qu'il y aurait un effet préjudiciable de façon irréparable sur nos droits si l'usine
45 entrait en fonctionnement le 20 décembre sans avoir fait l'objet d'une évaluation
46 environnementale appropriée et sans que l'on ait tenu compte de nos avis informés. Toute
47 libération directe ou indirecte de substances radioactives dans la mer d'Irlande en
48 attendant la constitution du tribunal arbitral ne peut pas être compatible avec la
49 préservation de nos droits. Des droits qui auraient été perdus par la mise en fonction très
50 précoce de l'usine avec de telles conséquences ne pourraient pas être rétablis si le
51 Tribunal arbitral décide en notre faveur à l'égard des droits que nous faisons valoir.

1
2 Il y a deux autres conditions qui doivent être remplies pour que vous puissiez prescrire des
3 mesures conservatoires. Vous devez être persuadés que le Tribunal de l'Annexe VII aura
4 une compétence prima facie et qu'il existe une situation d'urgence. A notre avis, les deux
5 conditions sont largement remplies, comme le Professeur Lowe vous le fera valoir en
6 temps utile.

7
8 A cet égard, il faut souligner que l'usine ne fonctionne pas depuis plus de cinq ans. Au
9 cours de cette période, le Royaume-Uni a eu plus de deux ans de préavis de nos
10 préoccupations en vertu de la Convention de 1982 et du droit que nous avons
11 expressément réservé dès juillet 1999. L'Irlande tient à ce que cette procédure soit menée
12 à bien rapidement dans le cadre de la procédure de l'Annexe VII. Il n'y a pas de raison de
13 ne pas le faire rapidement. Nous nous félicitons de ce que le Royaume-Uni ait rapidement
14 désigné un arbitre. Si vous prescrivez les mesures conservatoires que nous avons
15 demandées, le Royaume-Uni sera libre de s'adresser au tribunal arbitral pour les revoir.
16 Nous avons invité le Royaume-Uni à ne pas autoriser la mise en fonctionnement de l'usine
17 avant que le Tribunal arbitral n'ait été constituée, c'est-à-dire en janvier 2002. Le
18 Royaume-Uni a refusé. Dans ces conditions, nous n'avons pas d'autre choix, je le répète,
19 que de vous présenter cette requête car la mise en service de l'usine éroderait de façon
20 immédiate et irréversible nos droits en fonction de la Convention de 1982. Nous faisons
21 valoir que le Royaume-Uni ne perd rien à attendre pour assurer que l'on respecte
22 entièrement les droits des deux parties en vertu de la Convention de 1982.

23
24 Enfin, pour conclure, le Royaume-Uni a dit que nous nous sommes trompés dans la
25 procédure en vertu de la Convention de 1982 et que nous n'aurions pas dû vous saisir de
26 cette demande. C'est l'une des caractéristiques du droit international moderne que les
27 Etats ont maintenant le droit de choisir les moyens de protéger leurs droits. L'Irlande a le
28 droit de choisir parmi les procédures. Il n'y a rien d'incompatible à utiliser une procédure
29 pour protéger ses droits relatifs à l'accès à l'information et d'autres procédures destinées à
30 protéger des droits relatifs à la protection de l'environnement maritime, de la coopération
31 ou des études sur l'environnement. Tout cela d'autant plus nous avons agi avec
32 transparence et franchise tout au long de cette affaire et nous avons amplement prévenu
33 le Royaume-Uni des droits que nous considérons avoir été mis en cause par ses actions,
34 et notre intention d'intervenir sur le plan juridique. Le Royaume-Uni ne peut pas du tout
35 faire valoir qu'il a été pris par surprise.

36
37 Monsieur le Président, Messieurs les Membres du Tribunal, ceci conclut ma déclaration
38 introductive. Je vous invite maintenant à donner la parole à M. Eoghan Fitzsimons, qui
39 présentera la suite des arguments de l'Irlande.

40
41 **LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL. – (interprétation de l'anglais) :** Merci. Monsieur
42 Fitzsimons.

43
44 **M. Eoghan FITZSIMONS. – (interprétation de l'anglais) :** Monsieur le Président,
45 Messieurs les vice-présidents, Membres du Tribunal, c'est un honneur de venir devant
46 vous pour vous présenter les thèses de l'Irlande au sujet de cette demande. Comme on l'a
47 déjà indiqué, ma tâche est de vous exposer les faits et l'historique de ce différend. Ceux-ci
48 sont exposés assez en détail dans notre demande de mesures conservatoires.

49
50 Dans cet exposé, je me propose d'appeler votre attention sur certains aspects des faits qui
51 sont directement pertinents aux thèses que nous allons développer et qui les soulignent.

1
2 Je voudrais également commenter de façon appropriée des références aux faits qui
3 figurent dans la réponse du Royaume-Uni à la demande de mesures conservatoires.
4

5 Je voudrais souligner d'emblée que l'Irlande, en faisant cette demande, s'est efforcée de
6 s'en tenir à ce qui est nécessaire à ce stade de la procédure.
7

8 En traitant des faits, je vais d'abord vous parler de l'usine MOX elle-même. Je vais ensuite
9 traiter des conséquences potentielles et autres qu'il y aurait à permettre l'usine MOX à
10 commencer son activité.
11

12 Pour terminer, je vous rappellerai brièvement l'historique du différend afin de démontrer
13 que le Royaume-Uni se fonde sur une déclaration sur l'environnement inadéquate et
14 périmée et des normes environnementales périmées à l'appui de sa décision d'ouvrir cette
15 usine MOX. L'historique du différend indiquera également l'attitude du Gouvernement du
16 Royaume-Uni vis-à-vis des préoccupations de l'Irlande, qui à notre avis, et de façon tout à
17 fait regrettable, est loin de ce qui aurait été approprié dans ces circonstances. Dans ce
18 dernier contexte, l'Irlande fera valoir bien entendu que le Royaume-Uni a manqué à son
19 devoir vis-à-vis de l'Irlande, en vertu de la convention sur le droit de la mer, en ce qui
20 concerne les questions relatives à l'environnement maritime.
21

22 D'abord, l'usine MOX. Le Gouvernement britannique a entrepris les activités nucléaires à
23 Sellafield sur la côte ouest de l'Angleterre depuis les années 1950. Notre demande de
24 mesures conservatoires au paragraphe 5 disait que ce site était au nord-est de
25 l'Angleterre. C'est une erreur que je désirerais rectifier. Le site de Sellafield se trouve sur
26 la côte ouest de l'Angleterre sur les rivages. Il se trouve exactement en face de l'Irlande,
27 de l'autre côté de la mer d'Irlande, à son point le plus proche. Il est à environ 112 miles de
28 la côte de l'Irlande.
29

30 Au cours des premières années, les activités du site ont été menées à bien par un
31 organisme d'Etat et portait sur des armes nucléaires. Depuis 1971, à peu près, c'est une
32 société qui s'appelle British Nuclear Fuels Limited, relevant du droit civil. Cette société
33 appartient entièrement au Gouvernement britannique. C'est une société nationalisée. Elle
34 vise à fonctionner sur une base commerciale, c'est-à-dire à but lucratif. Le Royaume-Uni
35 nous parlera certainement beaucoup de BNFL. L'Attorney général l'a souligné et je
36 voudrais aussi le souligner à mon tour, bien que BNFL exploite cette usine, ce n'est pas
37 une partie à ce différend. Les parties en cause sont le Royaume-Uni et l'Irlande. C'est sur
38 les droits de ces deux Etats que vous aurez à prendre une décision.
39

40 Depuis son entrée dans le tableau, British Nuclear Fuels a entrepris un certain nombre
41 d'activités nucléaires, notamment le retraitement d'éléments de carburant de réacteurs
42 nucléaires et la production de carburant MOX. En 1993, une installation pilote de
43 démonstration MOX a été ouverte à Sellafield. Elle produisait de petites quantités de
44 carburant MOX chaque année, environ 8 tonnes par an jusqu'en 1999, où la production de
45 MOX a été suspendue. On a fermé cette usine à la suite d'un scandale de falsification des
46 chiffres à l'usine. On a découvert à ce moment-là que l'enregistrement de mesures dont
47 certaines avaient des incidences sur la sécurité pour un carburant MOX destiné à des
48 clients d'outre-mer était falsifié par le personnel. Le N.I.I. du Royaume-Uni a fait une
49 enquête à l'époque et a établi que, pendant 3 ans, cela s'était produit. Pour autant que
50 nous le sachions, l'usine n'a pas réouvert et il n'est pas prévu de rouvrir cette installation.
51

1 Il serait sans doute utile de s'attacher non plus tellement à l'usine, mais au mot MOX.
2 Qu'est-ce que cela veut dire MOX ? Le terme MOX, c'est "carburant d'oxyde mixte". Il
3 s'agit d'un mélange d'oxyde de plutonium et d'oxyde d'uranium. C'est un carburant
4 approprié pour des réacteurs nucléaires. A cet égard, il est important d'observer que, au
5 Royaume-Uni, aucun réacteur nucléaire n'utilise actuellement du carburant MOX, or il y a
6 une trentaine de réacteurs nucléaires au Royaume-Uni. Si par conséquent l'usine MOX est
7 autorisée à commencer à fonctionner, pour ainsi dire la totalité du combustible MOX
8 qu'elle produira sera exportée essentiellement par voie maritime.

9
10 Comme on l'a déjà dit, un certain nombre de types d'activité nucléaire ont lieu sur le site
11 de Sellafield, notamment quelque chose qui est particulièrement pertinent en l'espèce. En
12 1994, une usine portant le nom de Thermal Oxide Reprocessing Plant, usine de
13 retraitement d'oxydes thermiques, a fonctionné à Sellafield. On l'appelle généralement
14 l'usine Thorp et je vais vous la décrire.

15
16 Cette usine est une usine de retraitement et fonctionne en tant que telle actuellement. Elle
17 retraite des éléments de combustibles de réacteurs nucléaires usés ou des déchets
18 nucléaires sur une base commerciale. L'usine Thorp doit jouer un rôle clé dans le
19 processus conduisant à la production de combustible MOX par l'usine MOX.

20
21 La procédure par laquelle il est prévu de produire ce combustible MOX à l'usine peut se
22 décrire en termes simple comme suit : le combustible nucléaire usé contenant du
23 plutonium, de l'uranium non utilisé et des produits de fission serait transporté à Sellafield
24 essentiellement par voie maritime. British Nuclear Fuels exploite un certain nombre de
25 navires, y compris un cargo ordinaire roll on/roll off, acheté d'occasion le 20 juillet de cette
26 année précisément à cette fin. Lorsque le combustible nucléaire usé arrivera, il sera
27 retraité à l'usine Thorp. L'objet de ce retraitement est de récupérer dans ce combustible
28 nucléaire usé le plutonium et l'uranium restants. On y arrive d'abord en découpant en
29 morceau le combustible usé, ensuite en le dissolvant dans de l'acide nitrique concentré
30 bouillant, essentiellement ce que l'on pourrait appeler un bain d'acide. Ainsi, et par des
31 processus associés, les différents éléments du combustible usé, y compris ce qui reste de
32 plutonium et d'uranium non utilisés, sont séparés. Ils sont récupérés pour être réutilisés
33 par la suite.

34
35 Si l'usine MOX est autorisée à fonctionner, le plutonium et l'uranium récupérés par l'usine
36 Thorp seront transférés à l'usine MOX de l'usine Throp pour que l'on puisse fabriquer du
37 combustible MOX. Dans l'usine MOX, le plutonium sous la forme d'oxyde de plutonium et
38 l'uranium sous la forme d'oxyde d'uranium seront mélangés. On y ajouterait un lubrifiant
39 sec et un conditionneur. Le résultat de ce processus est le produit que l'on appelle le
40 combustible MOX. Le combustible MOX, lorsqu'on le fabrique, est produit sous forme de
41 billes à des dimensions et à des caractéristiques précisées par le client. Les billes sont
42 entreposées sur place, sur site. Lorsque le client le demande, on les place en barres de
43 combustible qui sont assemblées de manière appropriée aux réacteurs nucléaires du
44 client. Ainsi préparé, le combustible MOX sera transporté pour aller de Sellafield chez le
45 client étranger, là encore essentiellement par voix maritime. Une illustration d'un tel
46 montage se trouve à la page 79 de l'annexe 1 à la demande de l'Irlande de mesures
47 conservatoires. Cela peut avoir l'air un peu complexe; cette production automatisée de
48 MOX est en fait techniquement sans précédent. Cette procédure doit être contrôlée par un
49 logiciel complexe qui n'a jamais été utilisé auparavant.

50
51 A ce stade, je voudrais montrer au Tribunal à quoi ressemble une bille de MOX, une

1 pastille de MOX. Vous allez voir cela à l'écran à côté d'une pièce de un Deutsch Mark.
2 Vous voyez bien qu'il s'agit d'un objet minuscule, plus petit que la pièce. Une pastille de
3 cette dimension contiendrait 0,4 grammes de plutonium. Si ce plutonium est libéré et
4 dispersé uniformément, il pourrait tuer 5 000 personnes. Pour rassurer le Tribunal, je dirais
5 que la pastille que vous voyez là n'est pas composée de combustible MOX et ne contient
6 pas du tout de plutonium.

7
8 Quels sont les conséquences du fonctionnement de cette usine MOX ? Quels seraient les
9 conséquences si cette usine devait commencer à fonctionner ?

10
11 Je l'ai déjà dit, le site de Sellafield fonctionne depuis les années 1950. Depuis l'époque, il a
12 libéré et continue de déverser directement par des canalisations des déchets nucléaires
13 sous forme liquide dans la mer d'Irlande. Depuis l'époque aussi, ce site a rejeté et
14 continue de rejeter sous forme gazeuse et sous forme de particules des déchets
15 nucléaires dans l'atmosphère. Certaines quantités de ces rejets se retrouvent dans la mer
16 d'Irlande étant donné sa proximité de Sellafield. Ce sont des faits qui sont acceptés, qui ne
17 sont pas contestés. L'environnement maritime de la mer d'Irlande est par conséquent
18 doublement endommagé par les déchets nucléaires de Sellafield.

19
20 Le Royaume-Uni affirme certes que les quantités de rejet et de déchets nucléaires à la
21 suite de fonctionnement de routine sont à des niveaux acceptables. Il ressort clairement
22 de ce qu'a présenté le Royaume-Uni à l'appui de son argumentation à cet égard que la
23 source de cette information est British Nuclear Fuels. Or British Nuclear Fuels en tant
24 qu'entité commerciale a un intérêt financier à l'issue de cette demande présentée par
25 l'Irlande.

26
27 Les données sur lesquelles se fonde l'Irlande, en revanche, sont de sources
28 indépendantes et à notre avis devraient être considérées comme plus sérieuses. Je
29 traiterai un peu plus en détail par la suite des détails de ces données. Toutefois, tout ce
30 que je dis au sujet des niveaux de rejets doit être considéré à la lumière de ce que M.
31 Philippe Sands a dit au sujet du devoir et de l'obligation de protéger l'environnement
32 maritime. Il ne s'agit absolument pas d'un différend sur la question de savoir quelles seront
33 les quantités de ces rejets de l'usine MOX, si ce seront des quantités très importantes,
34 moyennes ou faibles. Il s'agit des droits de l'Irlande. A ce stade, il n'est absolument pas
35 indiqué d'examiner des arguments scientifiques qui n'appellent pas de décision à ce stade
36 dans un sens ou dans l'autre.

37
38 Ce qui est remarquable, au sujet des données et des arguments factuels avancés par le
39 Royaume-Uni, c'est ce que cela ne traite pas, ce que cela ne contient pas.

40
41 D'abord, les arguments du Royaume-Uni ignorent la nature irréversible des dommages
42 causés par n'importe quelle forme de pollution nucléaire.

43
44 Deuxièmement, et cela est critique, cette argumentation ne tient aucun compte de l'effet
45 cumulatif des rejets répétés.

46
47 Troisièmement, et c'est peut-être le plus important, cette argumentation ignore le fait que
48 les dépôts cumulés déchets nucléaires libérés sous forme de radio nucléides restent
49 contaminés et menacent la vie humaine et l'environnement maritime pour des siècles,
50 sinon pour des millénaires.

1 Quatrièmement, cette argumentation ne tient aucun compte du fait que la mer d'Irlande est
2 une mer semi fermée dont la pollution est moins facilement évacuée que ce ne serait le
3 cas s'il s'agissait d'une côte située sur l'océan.
4

5 Ces caractéristiques regrettables et originales de contaminations nucléaires ôtent toute
6 validité à toute argumentation qui essaie d'affirmer que les rejets de déchets nucléaires en
7 faibles quantités se traduisent par un niveau de dommage qui serait pour une raison ou
8 une autre tolérable et que devraient accepter ceux qui les subissent.
9

10 Un rapport récent du mois d'août 2001 commandé par le Parlement européen dans le
11 cadre de son programme d'évaluation des options scientifiques et technologiques
12 annonçait que les rejets maritimes de Sellafield avaient provoqué des concentrations
13 significatives de radio nucléides dans des denrées alimentaires, des sédiments et des
14 organismes vivants. Cela confirme les conclusions du ministère du Royaume-Uni
15 responsable du contrôle de la radioactivité dans la mer d'Irlande. Ce rapport traite de la
16 question de l'évaluation des risques s'agissant de radiations et procède à une étude de
17 cas de Sellafield. Je citerai ce rapport sous le nom de rapport du Parlement européen.
18

19 Ce rapport contient des détails sur les effets préjudiciables sur la vie maritime, en
20 particulier celle des crustacés, du fait des rejets de Sellafield. Le rapport précise en outre
21 que le dépôt de plutonium dans un rayon de 20 kilomètres de Sellafield imputable à des
22 émissions aériennes était estimé à 16-280 milliards de becquerels, c'est-à-dire 2 à 3 fois
23 les retombées de plutonium de la totalité des essais d'armes nucléaires dans
24 l'atmosphère. Il est estimé également que plus de 40 000 milliards de becquerels de
25 caesium-137, 113 000 milliards de Becquerels d'émissions bêta et 1 600 milliards de
26 becquerels d'émissions alpha ont été déversés dans la mer d'Irlande depuis le début du
27 retraitement des opérations de retraitement à Sellafield. Ces statistiques signifient qu'entre
28 250 et 500 kilos de plutonium de Sellafield sont actuellement absorbés par des sédiments
29 situés sur le fond de la mer d'Irlande. Les conséquences pour la santé humaine et
30 l'environnement d'une libération accidentelle d'un seul seulement des 21 réservoirs
31 contenant des déchets fortement concentrés radioactifs liquides de Sellafield serait à peu
32 près le quadruple des conséquences de l'accident de Tchernobyl d'avril 1986. Un tel rejet
33 pourrait évidemment se produire à la suite d'une attaque terroriste ou autre. Un résumé de
34 ce rapport du Parlement européen se trouve à la page 50 et les suivantes de la deuxième
35 annexe à la demande de mesures conservatoires. Dans son argumentation, le Royaume-
36 Uni essaie d'écarter ce rapport en se fondant sur un seul article de journal qui s'y oppose.
37 Une lecture de cet article montre bien que la teneur de l'article ne peut pas fonder la
38 décision du Tribunal. Il est étonnant que le Royaume-Uni présente cela comme élément
39 de preuve. Bien que le Royaume-Uni dispose d'une quantité immense d'expertise
40 nucléaire, il n'a pas cherché du tout à contester les conclusions scientifiques ou les détails
41 scientifiques qui figurent dans ce rapport. On peut en déduire de façon raisonnable que les
42 experts du Royaume-Uni, y compris ceux de British Nuclear Fuels ne sont pas disposés à
43 contester les conclusions de cette étude scientifique tout à fait sérieuse. Comme cela
44 ressort d'une lecture du rapport du Parlement européen, les effets irréversibles, cumulatifs
45 et à très long terme de la contamination nucléaire maritime du fait de Sellafield
46 représentent un danger très grave. Le Royaume-Uni fait grand cas du niveau qu'il qualifie
47 de bas des rejets de l'usine MOX. Il est important cependant d'observer que cette
48 affirmation ne s'applique qu'au fonctionnement normal de l'usine et ne tient pas compte de
49 la possibilité d'un accident, d'une attaque ou d'un dysfonctionnement du logiciel très
50 expérimental qui est censé contrôler le processus.
51

1 Le Royaume-Uni fait grand cas aussi du fait que les dysfonctionnement dus à des erreurs
2 humaines et de systèmes révélés par le scandale de falsification MOX ne pourraient pas
3 se produire dans la nouvelle usine automatisée. A notre avis, il s'agit tout simplement de
4 remplacer un risque par un autre. A ce sujet, nous observons également que le Royaume-
5 Uni suppose que l'existence d'une règle ou d'un règlement signifie que BNFL appliquera
6 cette règle ou ce règlement. Or, nous avons quelques exemples révélateurs de ce que
7 BNFL ne respecte pas les règlements et ces exemples figurent à l'annexe 2, pages 65 et
8 les suivantes. Le Royaume-Uni s'efforce de limiter la question de non-respect de ces
9 dispositions au scandale de falsification. Cependant, aux pages 66 et 67 de l'annexe 2 de
10 notre demande, nous donnons des détails d'autres poursuites entreprises par l'organisme
11 de la santé et de la sécurité pour un certain nombre de dysfonctionnement et nous avons
12 également des comptes rendus de ce que l'Inspection des installations nucléaires a été
13 obligée de menacer de fermeture certaines installations de retraitement du fait de niveaux
14 excessifs de déchets. En outre, il est techniquement possible d'éviter de libérer la
15 radioactivité de Thorp et de l'usine de Mox dans la mer et dans l'atmosphère. Presque la
16 totalité de la radioactivité pourrait être retirée des rejets liquides et aériens de Sellafield
17 avec d'autres déchets radioactifs. Ces effluents radioactifs pourraient aussi être
18 entreposés. De façon générale, ce n'est pas fait pour des raisons de coût.

19

20 Les effets défavorables sur l'environnement maritime de la mer du Nord que j'ai détaillés
21 découlent des activités actuelles de Sellafield. Cependant, la question critique qui se pose
22 ici, dans cette demande, est la question de savoir si oui ou non l'usine de MOX, si on
23 utilise son fonctionnement, a le potentiel de produire une augmentation de ces effets
24 défavorables, et cela est une question critique. Vous n'avez pas, évidemment, à statuer
25 sur cette question, sur cette requête, puisque la décision que vous prendrez ne porte pas
26 sur le fond. Une fois que le potentiel de danger sérieux existe au sens de la la Convention
27 des Nations Unies sur le droit de la mer – M. Sands développera les thèses juridiques sur
28 ce point – c'est à ce moment-là que la question se posera. Ce que nous disons est que
29 toute augmentation des effets défavorables déjà produits et que produit encore Sellafield
30 constituerait un préjudice grave. Il n'est pas nécessaire dans ce contexte de préciser le
31 danger et le risque pour la vie humaine qu'entraînerait la contamination nucléaire. L'Irlande
32 prétend que cet effet existera. Ce que nous disons est que le fonctionnement de l'usine de
33 MOX, par définition, se traduira par une augmentation et une expansion des activités de
34 Sellafield impliquant de manière critique et nécessairement une utilisation accrue de
35 l'usine de Thorp avec l'augmentation en conséquence des rejets dans la mer d'Irlande et
36 dans l'atmosphère.

37

38 En poursuivant sa politique d'ouvrir l'usine de MOX, le Gouvernement britannique semble
39 avoir adopté la même attitude que pour d'autres activités de Sellafield au sujet desquelles
40 l'Irlande proteste depuis les années 1950. L'argument, comme je l'ai déjà dit, est que bien
41 qu'il y ait un dommage, celui-ci est tolérable et doit être accepté par ceux qui en seront
42 affectés.

43

44 Monsieur le Président, Messieurs les Vices-Présidents, Messieurs de la Cour, c'est un
45 argument terrible, et même effrayant, que peut avancer un Gouvernement pour appuyer
46 une activité commerciale qui techniquement n'est pas nécessaire.

47

48 Dans ses conclusions, le Royaume-Uni essaie de nous dire que les stocks existants de

1 plutonium seront utilisés à l'usine MOX. En fait, il suggère que cela va réduire les
2 émanations, les émissions qui découleront directement et indirectement de l'opération de
3 l'usine MOX à court terme. Cependant, le processus de l'usine Thorp est un processus à
4 long terme. Si l'on utilise les stocks de plutonium qui existent sur l'usine, au début ces
5 stocks seront remplacés par de nouveaux stocks de plutonium récupérés et retraités dans
6 la base Thorp. Donc, l'argument du Royaume-Uni sur ce point est clairement faussé.

7

8 Le Royaume-Uni nous dit que les opérations de l'usine MOX ne vont pas avoir d'effets sur
9 les émissions de Sellafield. Les faits nous montrent qu'il n'en est rien, que la situation est
10 tout autre. Tout d'abord, le fonctionnement de l'usine MOX va entraîner la production de
11 déchets solides radioactifs contaminés qui seront stockés à Sellafield.

12

13 Deuxièmement, le fonctionnement de l'usine MOX va entraîner une augmentation des
14 activités de retraitement de l'usine Thorp, avec une augmentation de la production de
15 déchets de cette usine même. Comme je l'ai déjà dit, les matières utilisées pour fabriquer
16 du MOX sont obtenues à partir de combustible nucléaire usé qui est retraité à Thorp.
17 Donc, les deux usines sont absolument liées et on ne peut honnêtement prétendre le
18 contraire. Etant donné l'augmentation des activités de retraitement, et l'augmentation de la
19 production des déchets, les émissions dans la mer d'Irlande et dans l'atmosphère vont
20 augmenter et ce point n'a pas été traité par le Royaume-Uni dans ses conclusions.

21

22 Troisièmement, le fonctionnement de l'usine MOX va renforcer la base des activités de
23 retraitement de l'usine Thorp à Sellafield. Cela va très probablement élargir et tendre le
24 volume de ses activités et prolonger leur durée et cela va également augmenter les
25 émissions. La Norvège, dans une lettre au Royaume-Uni en date du 8 octobre 2001, a
26 précisément avancé cet argument. Vous avez cette lettre dans notre annexe 2.*

27

28 Quatrièmement, le fonctionnement de l'usine MOX va entraîner une augmentation des
29 transports maritimes dans la mer d'Irlande et il va y avoir une augmentation des transports
30 de combustible nucléaire usé vers Sellafield et une augmentation des transferts de
31 Sellafield vers les clients avec transport de MOX. Les risques pour le milieu marin,
32 résultant d'accidents ou autres, et résultant de ces activités maritimes, sont clairs. Il serait
33 bon, en ce qui concerne les transports maritimes, de faire référence au Japon. Le
34 transport du combustible MOX préparé à Sellafield vers le Japon et vers d'autres Etats
35 éventuellement, devrait se faire sur des cargos civils, c'est-à-dire des cargos non
36 militaires, mais des navires de transport dédiés. Les routes qui seront suivies sont
37 présentées sur la carte annexée dans l'annexe 2. Les trois itinéraires possibles vers le
38 Japon et à partir du Japon vont passer par le cap de Bonne Espérance et par le Sud-
39 Ouest Pacifique, par le Cap Horn ou par la mer des Caraïbes et par le canal de Panama.
40 Chaque transfert se fera à proximité des côtes irlandaises. Si l'usine MOX pense traiter 30
41 tonnes de plutonium retraité à partir des combustibles irradiés japonais, ces combustibles
42 irradiés sont pour le moins incorporés dans les assemblages de combustible MOX. 30
43 tonnes de plutonium pourraient produire 600 tonnes de combustibles MOX ou 1 200
44 assemblages pour un réacteur à eau légère. Si l'on part de l'hypothèse que le plutonium
45 japonais sera renvoyé au Japon sous forme de combustible MOX, cela va entraîner 40
46 transports si les navires sont totalement chargés et plus si les navires ne sont pas
47 totalement chargés.

1

2 Cinquièmement, le fonctionnement de l'usine MOX va augmenter les déchets nucléaires
3 stockés à Sellafield avec tous les risques que cela comporte. Les événements du 11
4 septembre ont bien montré les risques d'une attaque terroriste, risque omniprésent. Je
5 voudrais d'ailleurs mentionner que l'Irlande n'a pas été informée, et par conséquent ne
6 connaît pas les mesures prises par le Royaume-Uni pour établir une sécurité suffisante à
7 Sellafield. Aucun missile n'a été placé autour de l'usine pour protéger cette usine d'une
8 attaque aérienne comme cela a été fait en France à La Hague. Jusqu'à aujourd'hui, tout le
9 monde peut se promener sur la plage le long du site de Sellafield.

10

11 Pour poursuivre, il faudrait également faire référence à l'avis de la Commission du 25
12 février 1997, basé sur l'article 37 du Traité Euratom, avis de la Commission à laquelle fait
13 référence le Royaume-Uni. Cet avis a à peu près cinq ans et par conséquent est basé sur
14 des données plus anciennes. Cela avait été présenté par British Nuclear Fuels. L'Irlande
15 conteste cet avis. L'Irlande, d'ailleurs, fait valoir que cet avis ne fait pas référence au milieu
16 marin.

17

18 Pour ces raisons, l'argument du Royaume-Uni d'après lequel l'usine de MOX n'aura pas
19 d'effet sur le milieu marin ne tient pas.

20

21 Avant de terminer cette discussion des faits, je voudrais revenir sur les transports
22 maritimes et les questions maritimes. La question des transferts vers Sellafield et à partir
23 de Sellafield est très importante en ce qui concerne l'environnement marin. De nombreux
24 pays, parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et pas seulement
25 l'Irlande, ont dit clairement au Royaume-Uni qu'ils n'accepteront pas que ces vaisseaux
26 traversent les eaux près de leurs côtes. Est-ce que le Royaume-Uni considère que ces
27 pays ont tort et que les arguments avancés ne sont pas corrects en ce qui concerne la
28 protection du milieu marin ? Les détails des mesures prises par les pays autres que
29 l'Irlande en ce qui concerne les transferts à partir ou vers Sellafield sont indiqués dans les
30 paragraphes 33 à 38 de notre Demande de mesures conservatoires. Nous disons qu'il est
31 inconcevable que ces pays aient pris de telles mesures sans avoir considéré en détail
32 cette affaire.

33

34 Le Tribunal sera peut-être intéressé de connaître d'un accord qui a été conclu il y a de
35 nombreuses années entre l'autorité compétente de l'Irlande qui est l'institut de protection
36 radiologiques de l'Irlande et l'Inspection des installations nucléaires du Royaume-Uni. Cet
37 accord prévoyait un échange mutuel d'informations sur les questions nucléaires entre les
38 deux parties. Avant d'être renouvelé, en janvier 2001, la procédure de signature de
39 l'accord a été introduite par le Foreign and Commonwealth Office du Royaume-Uni.
40 Aujourd'hui, le renouvellement de cet accord n'a pas été approuvé par ce ministère. Un
41 autre exemple d'un manquement à coopérer.

42

43 Si nous laissons de côté la question des transports maritimes, nous pourrions cependant
44 mentionner les pêcheries irlandaises et autres intérêts. Comme nous l'avons dit, la côte
45 est de l'Irlande se trouve à une centaine de miles de Sellafield. Le long de la côte, au sud
46 de l'Irlande du Nord, il y a environ 50 communautés, des villages, et des villes de plus
47 grande importance, notamment Dublin, la capitale. Ainsi, 1,5 millions de personnes, sur

1 une population de 3, 8 millions, vivent sur la côte Est de l'Irlande et cette population est en
2 augmentation pendant les périodes de vacances. Cette partie du pays est utilisée pour les
3 loisirs, également à des fins commerciales. Il y a une vingtaine de points sur la côte qui
4 sont des zones de conservation du milieu sur base de la Directive de l'Union européenne
5 sur les habitats naturels. Il y a également une flotte très importante qui part de ports tels
6 que Clogher Head, Carlingford, et Howth et Arklow. Ces bateaux pêchent dans la mer
7 d'Irlande et de temps en temps, certains bateaux se trouvent en mer à proximité de
8 Sellafield. La population de la côte Est et le milieu marin qu'elle a le droit d'utiliser, cette
9 population côtière est à risque et sera soumise à un risque découlant de l'usine MOX si on
10 lui donne l'autorisation d'être mise en service. Ces risques résultent des effets irréversibles
11 cumulés et à long terme des émissions de Sellafield en mer d'Irlande suite à l'utilisation et
12 au fonctionnement de l'usine MOX.

13
14 Je vais maintenant passer à l'historique du différend.

15
16 **LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL. – (interprétation de l'anglais) :** Je proposerais de faire
17 une pause de café de 15 minutes. Nous reprenons à 11 h 45.
18 *La séance est reprise à 11 heures 45.*

19
20 **M. Eoghan FITZSIMONS. – (interprétation de l'anglais) :**
21 Nous avons mis sur le rétroprojecteur une carte que vous voyez dans notre annexe, qui
22 montre l'Irlande et le Royaume-Uni. Je suppose que tout le monde connaît la géographie
23 de ces pays, mais nous avons annexé ces cartes. Vous avez Sellafield et vous voyez que
24 c'est à proximité de la côte Est de l'Irlande.

25
26 Je vais maintenant continuer et passer à l'historique du différend.

27
28 L'histoire de l'usine MOX commence au début des années 1990 lorsque BNFL a demandé
29 l'autorisation de construire cette usine. La société a publié en octobre 1993, dans le cadre
30 de cette demande de construction, une déclaration environnementale qui est une étape
31 obligatoire dans la demande d'une autorisation de construction. Vous l'avez à l'annexe 1
32 de la demande irlandaise de mesures conservatoires du 9 novembre 2001, page 33 de
33 l'annexe 1.

34
35 Cette Déclaration sur l'Environnement était présentée dans le cadre de l'usine MOX, mais
36 le Royaume-Uni s'est basé sur des données d'il y a 8 ans. Par conséquent, cela n'a pas de
37 lien avec les effets de l'usine MOX sur le milieu de l'environnement maintenant.

38 Le Royaume-Uni n'avait pas adhéré à la Convention des Nations Unies sur le droit de la
39 mer à l'époque. Le Royaume-Uni a adhéré à la Convention le 25 juillet 1997. Cette
40 déclaration sur l'environnement ne tient pas compte des aspects du milieu marin.

41 Le Royaume-Uni n'a pas demandé de déclaration sur l'environnement qui soit actualisée,
42 qui tienne compte des normes actuelles et non des normes de 1993. On ne peut que tirer
43 une conclusion du fait que le Royaume-Uni se base sur la déclaration de l'environnement
44 de 1993, c'est-à-dire que le Gouvernement britannique considère qu'une nouvelle
45 déclaration sur l'environnement ne serait pas favorable à ses plans en ce qui concerne
46 l'usine MOX.

47
48 Le Royaume-Uni affirme que l'Irlande ne dit pas que la déclaration sur l'environnement est
49 fautive et que, par conséquent, l'Irlande accepte ses conclusions. C'est absurde et M.
50 Philippe Sands vous présentera les déficits de cette déclaration.

51

1 En ce qui concerne les procédures locales, un résultat a été obtenu, c'est-à-dire qu'il y a
2 une opposition locale très forte au Royaume-Uni contre le projet. L'Irlande, depuis
3 plusieurs années, a participé à des consultations locales et à des enquêtes locales. En
4 1994, l'Irlande a présenté une demande aux autorités locales, aux administrations locales
5 en ce qui concerne la demande d'autorisation.

6
7 Cela signifie que, en fait, la base de la demande, la déclaration sur l'environnement sur
8 laquelle était fondée la demande, n'était pas acceptable, mais cependant l'autorisation de
9 construction était donnée et la construction était terminée en 1996.

10
11 En novembre 1996, BNFL a présenté des demandes à l'Agence pour l'environnement du
12 Royaume-Uni pour modifier l'autorisation de rejet des déchets liquides et gazeux du site
13 de Sellafield, y compris des modifications en ce qui concerne les émissions de l'usine
14 MOX. Ce qui repose la question de la justification économique de cette usine.

15
16 Entre février 1997 et juillet 2001, il y a une série de consultations publiques qui n'ont pas
17 été prises en considération par l'Agence pour l'environnement du Royaume-Uni. L'objectif
18 de ces consultations était de vérifier si l'opération de l'usine était économiquement
19 justifiée. Le Royaume-Uni avance la longueur de temps de ces consultations. Cependant,
20 ce processus de consultation a pris une longue période suite à des problèmes de
21 procédure au Royaume-Uni. Par exemple, en 1998, le Royaume-Uni a décidé que trop
22 d'informations avaient été retirées de la version publique du rapport sur le caractère
23 rentable du processus MOX. Cela a nécessité une nouvelle série de consultations. Le
24 résultat de ce processus a été en faveur de BNFL. On a décidé que l'usine était
25 économiquement justifiée. Cependant, le Royaume-Uni a refusé de divulguer toutes les
26 informations sur lesquelles était fondée sa décision, pour des raisons de secret
27 commercial.

28
29 Cela est d'ailleurs l'objet de notre procédure du 15 juin 2001 dans le cadre de la
30 convention OSPAR. L'Attorney général vous a dit pourquoi l'Irlande avait ouvert cette
31 procédure.

32
33 Le 9 février 2001, nous avons dit au Royaume-Uni que l'Irlande constatait qu'un différend
34 était né sur les dispositions de cette convention suite aux actes du Royaume-Uni en ce qui
35 concerne la divulgation de l'information. Nous voyons donc que le Royaume-Uni a décidé
36 de considérer que cette affaire était une affaire interne, ce qui n'est pas une manière
37 acceptable de traiter un voisin amical.

38
39 Pendant le processus des consultations publiques, le ministre irlandais en charge de cette
40 affaire a écrit à son homologue britannique le 23 décembre 1999. J'attire l'attention du
41 Tribunal sur cette lettre, vous la trouverez à la page 87 de la première annexe de notre
42 demande de mesures conservatoires. Cette lettre présente en détail la demande
43 irlandaise, notamment en ce qui concerne la déclaration sur l'environnement de 1993 sur
44 laquelle s'est basé le Gouvernement britannique.

45
46 Cinq instruments internationaux ont été présentés dans cette lettre, y compris la
47 Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Ces instruments internationaux ont
48 créé des obligations internationales contraignantes pour le Royaume-Uni en ce qui
49 concerne le milieu marin et les émissions nucléaires qui sont intervenues après la
50 préparation de la déclaration sur l'environnement de 1993.

1 Les obligations sont présentées en détail dans cette lettre. Nous avons dit que ces
2 instruments et les obligations qu'ils suscitent n'ont pas été, pour des raisons évidentes,
3 prises en compte dans la déclaration de 1993. La lettre demandait au Royaume-Uni de
4 faire une nouvelle procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement en tenant
5 compte des obligations de ces différents instruments internationaux. L'Irlande a demandé
6 que l'usine MOX ne soit pas mise en service tant que cette procédure d'évaluation
7 nouvelle ne serait pas réalisée. Nous avons reçu un accusé de réception de cette lettre le
8 9 mars 2000, et cet accusé de réception n'a pas du tout répondu aux points que nous
9 avons soulevés. Vous trouverez cet accusé de réception à la page 12 de l'annexe 2 de
10 notre demande de mesures conservatoires.

11
12 La lettre du ministre du 23 décembre 1999 met en avant les points substantiels. Le
13 contenu de cette lettre a été, à dessein, ignoré par le Gouvernement britannique. Il est
14 possible que le Royaume-Uni ait prévu que l'Irlande ne prendrait pas de mesures telles
15 que celles qu'elle a prises sur base de la Convention de 1982. Le Royaume-Uni a peut-
16 être considéré que l'Irlande essaierait de résoudre le différend en s'engageant dans des
17 consultations au Royaume-Uni, qui, finalement, ne donneraient pas lieu à une action. Il est
18 clair que l'Irlande, pendant tout ce différend, a essayé de se comporter comme un voisin
19 amical, mais n'a pas reçu en échange de traitement équivalent de la part du Royaume-
20 Uni. Au contraire, le Royaume-Uni a essayé d'imposer sa volonté et de poursuivre ses
21 intérêts commerciaux au détriment de l'Irlande et du milieu marin de la mer d'Irlande.

22
23 Dans ce contexte, on peut voir clairement que ce qui intéresse le Royaume-Uni, on le voit
24 dans ses conclusions, ce sont seulement les questions commerciales. Mais après 8 ans,
25 sans cette usine MOX, le Royaume-Uni fait état de grandes préoccupations, pourquoi les
26 préoccupations sont-elles urgentes ? On dit que sans l'usine MOX, BNFL va perdre des
27 clients... ce sont des clients qui ont attendu pendant des années, ils peuvent attendre
28 quelques mois de plus. On fait état également de pertes énormes, mais elles sont très
29 faibles vis-à-vis des opérations et des pertes occasionnées par l'opération Sellafield.

30
31 L'attitude du Royaume-Uni s'est poursuivie. Le 3 octobre 2001, deux jours après que
32 l'Irlande ait assumé la présidence du Conseil de Sécurité des Nations Unies et un moment
33 de grande tension internationale, le Royaume-Uni a annoncé qu'il autorisait la mise en
34 service de l'usine MOX. Cette décision a été prise deux jours avant que le Royaume-Uni et
35 l'Irlande discutent de la procédure Oskar. Vous pouvez comprendre le sentiment du
36 Gouvernement irlandais face à ce manque de courtoisie. Le moment de la décision est un
37 exemple de plus du fait que le Royaume-Uni ne veut pas écouter les arguments de
38 l'Irlande.

39
40 La décision dit que le Royaume-Uni a consulté les organisations et des individus. On ne
41 fait pas référence à la position de l'Irlande ni aux intérêts de l'Irlande. Le ministre irlandais
42 a écrit à son homologue britannique les 16 et 18 octobre 2001. Les deux lettres ont reçu
43 une réponse le 24 octobre 2001. La lettre du ministre britannique du 24 octobre 2001 est
44 en annexe 9 de notre demande de mesures conservatoires. Je vous demanderai de
45 regarder cette lettre sur l'écran.

46 Vous voyez le texte de la lettre du ministre britannique qui dit : "En fait, la procédure
47 d'autorisation pour l'usine MOX n'est pas terminée." Je vous rappelle la date de la lettre.

48
49 Je vous demande maintenant de regarder une autre lettre, que vous trouverez page 28 de
50 l'annexe 2 de la demande de mesures conservatoires du 9 novembre 2001. Nous allons
51 vous montrer cette lettre sur l'écran. C'est une lettre d'un cabinet de juristes, Freshfields

1 Bruckhaus Deringer, datée du 17 octobre 2001, adressée à Friends of the Earth. Friends
2 of the Earth avec Greenpeace ont intenté une procédure judiciaire au Royaume-Uni qui
3 remet en cause les bases administratives qui ont conduit à la décision du 3 octobre
4 d'autoriser l'usine MOX.

5
6 La Haute Cour de Londres a refusé la demande le 15 novembre 2001 et on a fait appel de
7 cette décision. Cependant, le cabinet de juristes agissait dans cette procédure au nom de
8 BNFL. Comme vous le voyez à la page 2 de la lettre, cette lettre a été copiée d'un
9 document de deux ministères britanniques. Le ministre était en fait le défendeur dans
10 l'instance.

11
12 Je voudrais faire référence au cinquième paragraphe de cette lettre qui dit, et je cite:
13 "Suite à la décision du ministre du 3 octobre 2001, BNFL a commencé, avec l'assentiment
14 de l'Inspection des installations nucléaires, la mise en marche de l'installation de
15 plutonium, qui devrait être terminée autour du 15 novembre 2001." Cela inclut le transfert
16 de matériaux de plutonium scellés dans le SMP afin de calibrer la radiation et le blindage.
17 Ce sont les premières étapes d'un programme de mise en service qui entraînera
18 l'ouverture d'un conteneur de plutonium le 23 novembre 2001 pour permettre l'alimentation
19 de l'installation en plutonium.

20
21 Les coûts et la complexité du processus de mise en marche ont augmenté étant donné
22 que l'on va ouvrir un conteneur de plutonium et que l'on va inclure le plutonium dans
23 l'usine. La référence à SMP est en fait une référence à l'usine MOX.

24
25 Il ressort de cette lettre que l'usine MOX devait commencer à fonctionner le 23 novembre
26 2001 et que des étapes préliminaires auraient eu lieu si on avait pris le temps de le faire.
27 Par conséquent, il est extrêmement regrettable que le 24 novembre 2001, le Royaume-
28 Uni, dans la lettre de son ministre, ait informé l'Irlande que le processus d'autorisation de
29 l'usine MOX n'était pas encore terminé. Clairement, cette affirmation n'était pas conforme
30 aux faits.

31
32 On ne peut tirer de ce fait qu'une conclusion, c'est que la lettre du 24 octobre 2001 avait
33 pour intention d'influencer l'Irlande de manière à ce qu'elle retarde son recours sur la base
34 de la Convention de 1982 pour que cette demande de l'Irlande ne puisse pas être faite
35 ainsi avant la mise en service de l'usine MOX. C'est une attitude absolument
36 extraordinaire envers un voisin qui a agi en toute bonne foi à tout moment !

37
38 Pour finir dans ce contexte, je voudrais mentionner que, depuis cet échange de lettres, le
39 Royaume-Uni a décidé de repousser la date du début des opérations de l'usine MOX du
40 23 novembre 2001 au 20 décembre 2001.

41
42 Ce qui est encore plus surprenant, c'est l'affirmation dans la lettre que le Royaume-Uni ne
43 comprenait pas la position de l'Irlande. Cela voudrait dire que l'Irlande n'a jamais fait état
44 de ses préoccupations au Royaume-Uni. En fait, cela semblerait montrer que si l'Irlande
45 avait présenté ses objections, le Royaume-Uni les aurait écoutées avec sympathie. C'est
46 absurde. Vous avez vu la correspondance. L'Irlande a déjà présenté sa position sur l'usine
47 MOX et sur les violations à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer que cela
48 constitue. La lettre du 24 octobre montrait clairement que le Royaume-Uni n'était pas prêt
49 à réagir sur ces points. L'Irlande, dit-on, ne fait pas preuve de coopération, elle a refusé de
50 participer aux échanges de vue. En fait, l'histoire des contacts et de la correspondance
51 montre très bien qu'il n'en est rien. Le Tribunal pourra en décider.

1
2 Nous disons que l'Irlande a présenté ses positions jusqu'à ce qu'elle considère que, dans
3 les circonstances de l'espèce, des entretiens supplémentaires n'auraient aucun sens
4 puisqu'on était arrivé dans une impasse, comme M. Lowe vous le dira.

5
6 Nous demandons au Tribunal de tenir compte de la conduite du Royaume-Uni sur cette
7 affaire, lorsqu'il considérera s'il est approprié ou non d'accepter, dans les circonstances de
8 l'espèce, les ordonnances requises.

9
10 Si la stratégie avait fonctionné, l'usine MOX aurait été en plein fonctionnement avant que
11 l'Irlande ne puisse faire sa demande. Par conséquent, le statu quo aurait été très différent
12 de ce qu'il est actuellement et la position de l'Irlande aurait été grandement défavorable.
13 Nous pensons que, par cette conduite, le Royaume-Uni considère qu'il est sérieusement
14 exposé à des injonctions, une ordonnance du type que l'Irlande requiert.

15
16 Monsieur le Président, il y a un autre point qu'il faudrait brièvement mentionner. Le
17 Royaume-Uni a apporté une correction au paragraphe 190 aujourd'hui. Je regrette de
18 devoir dire que cela ne reflète toujours pas ce qui se passait exactement ce jour-là. La
19 situation est que les deux parties étaient convenues que le temps n'était pas venu et que
20 ce n'était pas non plus l'endroit de discuter de la demande de l'Irlande dans le cadre de la
21 Convention sur le droit de la mer.

22
23 Cela m'amène à mes conclusions, et M. Philippe SANDS pourra enchaîner. Merci.

24
25 **M. Philippe SANDS . – (*interprétation de l'anglais*) :** Monsieur le Président, M. le Vice-
26 Président, Messieurs les Membres du Tribunal, c'est un plaisir de me retrouver de
27 nouveau devant vous, cette fois dans vos locaux permanents. C'est aussi un honneur de
28 venir présenter, au nom de l'Irlande, une affaire qui a beaucoup d'importance pour
29 l'Irlande, pour la Convention sur le droit de la mer et pour le droit international de façon
30 générale.

31
32 Je vais maintenant parler des aspects de droit. Les parties sont séparées par des
33 conceptions très différentes sur les éléments-clés. Elles ont des conceptions très
34 différentes de ce que la coopération et la communauté signifient dans le domaine
35 international du droit de la mer. Il est peut-être inévitable qu'avec leur contexte très
36 différent le Royaume-Uni et l'Irlande abordent ces questions d'un point de vue très
37 différent.

38
39 Pour l'Irlande, cette affaire à ce stade de la procédure porte seulement sur la préservation
40 de ses droits. Nous ne vous demandons absolument pas de traiter du fond, mais
41 simplement de maintenir la situation actuelle en attendant une décision que prendrait le
42 tribunal arbitral créé en vertu de l'Annexe VII et qui doit être créé très bientôt.

43
44 Le Royaume-Uni en revanche s'est longuement étendu sur les arguments relatifs au fond,
45 et en particulier sur les effets défavorables qu'aurait l'usine MOX, effets dont il affirme
46 qu'ils seraient infimes, et ne parle absolument pas de la question des droits de l'Irlande.
47 Or, nous disons que vous n'avez pas à traiter du fond. Vous n'avez pas besoin de prendre
48 position dans un sens ou dans l'autre sur le barrage des statistiques sur lesquelles se
49 fonde le Royaume-Uni.

50
51 Ce que dit le Royaume-Uni à propos des droits de l'Irlande en vertu de la Convention de

1 1982, c'est qu'ils ne sont pas en cause ou qu'ils sont sans signification du point de vue des
2 effets pratiques de la coopération ou simplement qu'ils ne s'appliquent pas pour ce qui est
3 des effets de l'irradiation sur l'environnement.

4
5 Cette attitude hautaine cadre tout à fait avec l'attitude du Royaume-Uni vis-à-vis de
6 l'Irlande au cours des dernières années. Vous ne trouverez pas une seule mention de la
7 Convention de 1982 dans l'une quelconque des lettres du Royaume-Uni avant le début
8 des exposés de cette procédure dans une décision ou un projet de décision du
9 Gouvernement du Royaume-Uni ou ses instances réglementaires en ce qui concerne
10 l'usine MOX. A aucun stade, sur ces 18 années.

11
12 Le droit de la mer et la protection du milieu maritime ont été absolument absents de la
13 procédure de décision et cela malgré les efforts persistants de l'Irlande depuis l'été 1999
14 pour souligner cela et porter cela à l'attention du Royaume-Uni. Le Royaume-Uni affirme
15 hardiment que l'Irlande n'a pas de droit qui soit mis en cause dans l'autorisation de l'usine
16 MOX et que, même si nous en avons, ils seraient entièrement respectés par la mise en
17 oeuvre de l'usine.

18
19 Nous ne sommes absolument pas d'accord ni sur l'un ou l'autre de ces points de vue. La
20 position de l'Irlande est que les deux parties ont des droits vis-à-vis de la Convention, que
21 les deux ensembles de droits doivent être préservés en attendant le fonctionnement du
22 tribunal créé en vertu de l'Annexe VII.

23
24 Les droits de l'Irlande se présentent en trois catégories. D'abord, le droit de veiller à ce
25 que la mer d'Irlande ne soit pas soumise à une pollution radioactive supplémentaire.

26
27 Deuxièmement, le droit que le Royaume-Uni fasse réaliser et publier une étude d'impact
28 sur l'environnement appropriée et actualisée sur l'usine MOX et sur les mouvements
29 internationaux qui y sont associés.

30
31 Troisièmement, le droit que le Royaume-Uni coopère avec l'Irlande sur la protection de la
32 mer d'Irlande qui est semi-fermée, et de coordonner ces activités.

33
34 Chacun de ces droits est entièrement mis en cause par la mise en service de l'usine MOX,
35 chacun de ces droits serait violé si l'usine est mise en service le 20 décembre et si elle est
36 mise en service l'exercice de chacun de ces droits subira un préjudice irrévocable pour ce
37 qui est de l'Irlande.

38
39 La démarche que nous avons adoptée pour préserver nos droits devrait être bien connue
40 du Royaume-Uni. C'est absolument la même démarche que celle qui était adoptée par le
41 Royaume-Uni dans les procédures de 1970 au sujet des pêcheries. Nous avons
42 exactement utilisé ces arguments. Le professeur Lowe vous en parlera plus en détail.

43
44 Commençons par le premier de ces droits de l'Irlande : le droit de veiller à ce que la mer
45 d'Irlande, dont on vous a beaucoup parlé, ne subisse pas une pollution radioactive
46 complémentaire. Ce droit découle des articles 192, 194, 207 et 212 de la Convention de
47 1982.

48
49 Concernant les faits qui nous occupent, je m'attacherai à l'Article 194, mais notre
50 argumentation vaut aussi bien pour les autres dispositions dont on parlera au stade du
51 fond.

1
2 Avec l'entrée en vigueur pour le Royaume-Uni de la Convention de 1982, c'est-à-dire le 25
3 juillet 1997 l'article 194 lui imposait un certain nombre d'obligations tout à fait spécifiques.
4 La première obligation, paragraphe premier, était "de prendre toutes les mesures
5 compatibles avec la Convention de 1982 qui sont nécessaires pour prévenir, réduire et
6 maîtriser la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit la source." A cette fin, le Royaume-
7 Uni a l'obligation "d'utiliser les moyens les mieux adaptés" dont il dispose.

8
9 La deuxième obligation, en vertu de l'article 194, paragraphe 2, comporte deux éléments
10 distincts. Le Royaume-Uni est obligé de prendre toutes les mesures nécessaires pour
11 veiller à ce que premièrement, les activités relevant d'un statut de la juridiction de son
12 contrôle ne s'étendent pas et ne causent pas de préjudice par pollution à l'Irlande et à son
13 environnement. Et deuxièmement, que la pollution résultant d'activités relevant de sa
14 juridiction ou de son contrôle, ne s'étende pas au-delà de zone où elle exerce des droits
15 souverains.

16
17 La troisième obligation est de prendre des mesures tendant à limiter autant que possible
18 l'évacuation de substances d'oxyde nuisibles ou nocives, en particulier de substances non
19 dégradables à partir de sources telluriques ou à travers l'atmosphère. Il s'agit de radio
20 nucléides qui sont non dégradables, nuisibles, toxiques et nocifs. Cela ne peut pas être
21 contesté.

22
23 Comme M. Eoghan Fitzsimons l'a montré, les radio nucléides seront libérés délibérément
24 par l'usine MOX dans la mer d'Irlande et seront rejetés délibérément dans l'atmosphère et
25 atteindront le milieu marin de la mer d'Irlande, atteindront donc l'Irlande. Qui plus est, ces
26 rejets de radio nucléides supplémentaires se feront dans la mer d'Irlande à partir de l'usine
27 Thorp, à partir de la mise en service de l'usine MOX, et cela n'a jamais fait l'objet d'une
28 évaluation sur l'environnement.

29
30 Au-delà de ces deux sources, il y a d'autres rejets possibles de l'usine MOX et du fait de
31 mouvements internationaux, par accident d'abord, et peut-être aussi malheureusement du
32 fait d'actes de terrorisme.

33
34 Nous disons que le rejet délibéré de ces substances est contraire à ces trois obligations
35 incombant au Royaume-Uni. Le Royaume-Uni n'a pas prévenu, réduit et contrôlé la
36 pollution par les meilleurs moyens possibles. De ce fait, la pollution atteindra l'Irlande et,
37 étant donné l'existence d'autres alternatives plutôt que la libération dans la mer d'Irlande et
38 dans l'atmosphère, par exemple du fait d'entrepôts internes à terre, le Royaume-Uni
39 ne s'est pas acquitté de son obligation de minimiser autant que possible la libération de
40 substances persistantes et nocives. Le Royaume-Uni affirme que les rejets sont minimes
41 et que cela ne cause pas de dommages. Cela peut avoir été vrai en 1982, au moment de
42 l'adoption de la Convention sur le droit de la mer, mais ce que nous savons des
43 conséquences des radiations sur l'environnement a changé et de nouvelles technologies
44 sont apparues qui permettent de réduire ou même d'éliminer entièrement ces rejets dans
45 l'environnement maritime.

46
47 Le droit évolue pour tenir compte de ces changements, et ce qui a pu être
48 internationalement licite en 1982 peut ne pas l'avoir été en 1993. Ce qui a peut-être été
49 licite en 1993 peut ne plus l'être en 2001.

50
51 Comme la Cour internationale de justice l'a dit dans l'affaire de Gabcikovo, ce qui a pu être

1 une application correcte du droit en 1989 ou 1992 pourrait être contraire à la justice en
2 1997. Le Royaume-Uni a effectivement pris des décisions politiques en acceptant des
3 obligations internationales plus strictes.
4

5 A ce stade, il est suffisant de citer deux exemples. Le premier est l'obligation de ne pas
6 promouvoir ou autoriser l'entreposage de substances radioactives à proximité du milieu
7 marin, à moins que le Royaume-Uni ne puisse démontrer que cet entreposage ou ce rejet
8 ne pose aucun risque inacceptable à l'Irlande, selon le principe de précaution.
9

10 Cela dit en passant, le Royaume-Uni a dit que cela ne violait pas le principe de précaution.
11 Le Royaume-Uni a accepté cette obligation avec 173 autres Etats à la conférence de Rio
12 sur l'environnement et le développement à l'été 1992, et à l'été 1998, à grand bruit, le
13 Royaume-Uni par l'intermédiaire de son secrétaire d'Etat, a accepté l'obligation de veiller à
14 ce que ses rejets, émissions et pertes de substances radioactives soient réduits à des
15 niveaux de concentration dans la mer d'Irlande proches de zéro en 2020.
16

17 Nous affirmons que ces obligations et d'autres sont directement et immédiatement
18 pertinentes à l'interprétation de l'Article 194 de la Convention de 1982 qui oblige le
19 Royaume-Uni à ne pas autoriser d'activité nouvelle qui entraînerait ou pourrait entraîner
20 des augmentations de concentration de radio nucléides dans la mer d'Irlande. Nous
21 affirmons que cette obligation ne peut être respectée qu'en réduisant progressivement
22 toutes les libérations existantes, en interdisant des rejets nouveaux, en évitant des
23 activités sur la côte de la mer d'Irlande qui pourraient entraîner des rejets du fait
24 d'accidents ou d'autres actes, y compris de terrorisme.
25

26 Telle est la position que nous avons exposée dans notre lettre du 23 décembre 1999, que
27 vous pouvez lire vous-mêmes. Nous avons été de cet avis de façon constante depuis. La
28 teneur et l'étendue des obligations énoncées dans l'Article 294, en particulier au
29 paragraphe 3, alinéa a), ont changé avec le temps. Il y a eu une évolution. Cette obligation
30 de toute évidence n'est pas statique. Cela signifie que l'autorisation d'activité doit toujours
31 tenir compte des normes du moment et non pas des normes passées. La Cour
32 européenne de justice l'a reconnu. C'est une question de bons sens.
33

34 L'autorisation de l'usine MOX du 3 octobre 2001 se rapportant à une étude
35 d'environnement périmée et incomplète de 1993 ou l'autorisation de rejets accordés à
36 BNFL en 1996 ou en se référant à l'opinion de la Commission européenne de 1997 qui,
37 soit dit en passant, ne traite pas du tout du milieu maritime et ne porte que sur la santé
38 humaine, représentent des références inappropriées et, à notre avis, illicites du point de
39 vue des obligations que crée l'Article 194 de la Convention de 1982 et les autres
40 obligations sur lesquelles nous avons attiré l'attention du Royaume Uni.
41

42 Le Royaume-Uni n'a pas présenté à ce Tribunal le moindre élément de preuve montrant
43 qu'il a tenu compte le moins du monde de normes d'environnement internationales créées
44 depuis les années 1990.
45

46 Il est d'ailleurs très instructif de lire que, dans sa décision d'octobre 1998, l'Agence de
47 l'environnement du Royaume-Uni a noté expressément que (cela se trouve à l'annexe 1,
48 page 164 de nos annexes) la question des rejets de l'usine MOX créait ou posait des
49 questions internationales qu'elle n'était pas en mesure de résoudre.
50

51 Ces questions n'ont donc absolument pas été traitées par le Royaume-Uni d'après les

1 éléments de preuves présentées à ce Tribunal.

2
3 Lorsque nous avons soulevé ce point important en 1999, le Royaume-Uni n'a pas réagi. Il
4 n'a pas demandé davantage d'informations. Il n'a toujours pas répondu. Il n'y a rien dans
5 la réponse écrite de la semaine dernière qui réponde à ce point de l'Irlande. Nous n'avons
6 absolument pas d'avis du Royaume-Uni sur sa position en ce qui concerne son obligation
7 d'appliquer des obligations en évolution et de plus en plus strictes pour éviter la pollution
8 de la mer d'Irlande en vertu du droit de la mer. Ces dispositions ont évolué et il est bien
9 clair que les normes de 1993 ne sont pas appropriées pour une décision de 2001. C'est
10 tout à fait pertinent.

11
12 Il est facile de voir pourquoi le Royaume-Uni se trouve en difficulté sur ce point parce que
13 toutes les décisions-clés, sauf pour la justification économique, ont été prises en se
14 référant aux normes de 1993 ou 1996. A ce moment-là, l'usine avait été évaluée du point
15 de vue de l'impact sur l'environnement de façon inadéquate à notre avis. Ces rejets prévus
16 étaient autorisés sur la base de normes d'environnement périmées, selon nous. L'usine a
17 été construite. Mais le Royaume-Uni n'a pas communiqué à l'opinion publique les
18 informations suffisantes, même selon ses propres besoins internes, ses propres normes
19 internes, et naturellement il y a eu le scandale de falsification en 1999.

20
21 Mais les années ont passé. Les nouvelles normes, les obligations plus strictes en vertu de
22 l'Article 194 n'ont jamais été prises en considération et n'ont pas été appliquées. Rien
23 dans les éléments de preuve qui vous ont été présentés laissent entendre que cela a été
24 pris en compte. Le Royaume-Uni a été entièrement silencieux sur ce point. Je dois vous
25 dire que cela reflète une attitude congénitale. Chaque fois que l'Irlande pose une
26 préoccupation légitime, le Royaume-Uni l'ignore, mais ignorer les droits de l'Irlande en
27 vertu de l'Article 194 et d'autres articles de la Convention sur le droit de la mer ne les fera
28 pas disparaître. On ne peut pas faire disparaître les choses à volonté. L'Irlande a le droit
29 d'insister pour que le Royaume-Uni honore ses obligations de prévenir des dommages au
30 milieu maritime pour réduire les concentrations de radio nucléides dans la Mer du Nord.

31
32 Ces obligations sont peut-être peu commodes, cela impose peut-être des limites aux
33 activités du Royaume-Uni, mais elles sont obligatoires en vertu de la Convention sur le
34 droit de la mer de 1982. Nous affirmons que ces obligations créent pour nous des droits
35 correspondants qui ne peuvent être préservés que si vous prescrivez les mesures
36 conservatoires que nous avons demandées.

37
38 Après, le 20 décembre 2001, il y aura des rejets de l'usine MOX dans la mer d'Irlande qui
39 ne se seraient pas produits sans cela. Ce n'est pas plus difficile que cela. Comme M.
40 Eoghan Fitzsimons l'a expliqué, les activités de MOX augmenteront également les rejets
41 de Thorp, et ces rejets auront une demi-vie de milliers d'années. Ils seront dans
42 l'environnement maritime pendant des générations. Leurs effets subsisteront pendant des
43 millénaires. On ne peut pas les enlever de la mer d'Irlande une fois qu'ils y sont, et cela
44 évidemment couvre pour moitié la zone des pêches de l'Irlande.

45
46 Il ne s'agit pas de compensations monétaires. Si on ne peut pas exclure la possibilité, c'est
47 notre thèse, que le tribunal arbitral pourra donner raison à l'Irlande il y a, à ce moment-là,
48 des motifs sérieux pour prendre des mesures conservatoires.

49
50 Et cela parce que le critère de l'Article 290 ne vous oblige pas à établir, comme le prétend
51 le Royaume-Uni, qu'il y aura des dommages physiques irréversibles à l'Irlande sur une

1 échelle massive. Il suffit que vous soyez convaincus que l'Irlande a des droits en vertu des
2 article 192, 194, 207 et 212 et que ces droits subiraient une atteinte irréversible. Comme le
3 Juge Laing l'a affirmé dans l'ordonnance de ce Tribunal dans les affaires du thon à
4 nageoire bleue, cette "norme grave" est inapplicable dans la grande gamme d'affaires qui,
5 en vertu de la Convention sur le droit de la mer, risque de venir devant ce Tribunal.

6
7 Dans cette opinion, le Juge Laing a traité du principe de précaution dont le Royaume-Uni
8 pense qu'il n'est pas applicable à cette affaire, bien qu'il n'ait pas contesté notre
9 caractérisation du principe comme établi par le droit coutumier. Nous affirmons que la
10 précaution a son rôle dans cette affaire, que cela s'applique. Nous affirmons qu'il y a de
11 nombreux instruments internationaux remontant à la fin des années 1980, début 1990
12 acceptés à la fois par le Royaume-Uni et par l'Irlande, qui reconnaissent que si la
13 précaution doit valoir où que ce soit, cela doit s'appliquer vraiment aux radio nucléides et à
14 la protection du milieu maritime.

15
16 Nous avons adressé cela avec plus de détails dans notre exposé de l'affaire. La prudence,
17 la précaution, sont des conditions de bons sens qui s'imposent lorsque l'on a affaire à des
18 substances et des activités extrêmement dangereuses. C'est cela qui milite de façon
19 décisive en faveur des mesures conservatoires.

20
21 Le Royaume-Uni s'est beaucoup donné de mal pour démontrer que l'Irlande n'a pas
22 prouvé l'existence d'un dommage à l'environnement, mais nous affirmons qu'il y aura un
23 tel dommage.

24
25 Le rapport du Parlement européen, dont nous avons parlé, le démontre et, sur cette base,
26 vous avez le droit de prescrire des mesures conservatoires en vertu de l'Article 194 pour
27 éviter un dommage grave au milieu maritime. Nous disons également que nous ne
28 sommes pas obligés d'établir qu'il y a un dommage pour des mesures conservatoires
29 puisqu'un dommage irréparable à nos droits suffit. Nous y reviendrons par la suite.

30
31 Le Royaume-Uni affirme dans ses écritures qu'à la différence de l'Australie et la Nouvelle-
32 Zélande dans les affaires des essais nucléaires portés devant la Cour internationale de
33 justice, nous n'avons pas présenté des éléments de preuve. En fait, l'ordonnance de la
34 cour internationale pour la phase des mesures conservatoires de cette affaire s'applique
35 parfaitement en l'occurrence. Le Royaume-Uni, je dois le dire, utilise de façon très
36 sélective les éléments présentés par cette cour. En fait, la cour n'avait pas été saisie
37 d'éléments de preuve sur les incidences qu'auraient les essais de la France, mais surtout
38 des éléments portant sur des dangers potentiels de radiation à faible niveau pour la santé
39 humaine et au début des années 1970, les dangers réels n'étaient pas connus, qu'il
40 s'agisse de dangers pour l'environnement et pour la santé humaine, et la Cour n'a pas dit
41 qu'il lui fallait une preuve de dommage au stade des mesures conservatoires. En
42 appliquant des mesures de précaution, la Cour a dit qu'il suffisait à ce stade d'observer
43 que les informations présentées à la Cour, c'est-à-dire essentiellement les rapports des
44 comités scientifiques des Nations Unies sur les effets des radiations atomiques entre 1958
45 et 1972 et là je cite: "n'excluaient pas la possibilité que l'on puisse trouver que des
46 dommages à la Nouvelle-Zélande pouvait avoir été causés par le dépôt sur le territoire de
47 la Nouvelle-Zélande de retombées radioactives résultant de ces essais et que ces
48 dommages seraient irréparables." (1973 ICJ Reps 141, par. 30).

49
50 Il semblerait curieux que ce Tribunal-ci, en 2001, adopte une approche moins emprunte de
51 précaution que ne l'a adoptée la Cour internationale de justice il y a plus d'un quart de

1 siècle. Si vous vous posez la même question que la Cour internationale de justice à
2 l'époque, pouvez-vous exclure que la possibilité d'un dommage à l'Irlande pourrait se
3 révéler avoir été causé par le dépôt sur le territoire de l'Irlande de retombées radioactives
4 résultant du fonctionnement de l'usine MOX et des mouvements internationaux associés
5 et que ces dommages seraient irréparables ?

6
7 Si vous vous posez cette question, la réponse de toute évidence est "non" d'après les
8 éléments de preuves présentés par les deux parties.

9
10 Dans l'affaire nucléaire, la Cour internationale de justice a rejeté l'argumentation de la
11 France qui avait été présentée d'ailleurs en dehors de ce tribunal, que les essais
12 nucléaires n'avaient jamais posé de dangers à la santé des populations de l'Australie et de
13 la Nouvelle-Zélande et que les préoccupations exprimées ne pouvaient pas se fonder sur
14 autre chose que des conjectures.

15
16 C'est exactement le même genre de conjectures que nos amis du Royaume-Uni utilisent
17 aujourd'hui. L'argumentation du Royaume-Uni aujourd'hui est strictement la même que
18 celle de la France en 1973. Elle a été rejetée alors et à notre avis devrait être rejetée
19 aujourd'hui.

20
21 Depuis l'ordonnance de la Cour internationale de justice de 1973, il y a eu naturellement
22 de grands changements dans le droit international. La protection de l'environnement est
23 apparue comme un élément de base de l'ordre juridique international et fait partie du
24 corpus du droit coutumier. Il serait tout à fait étonnant que ce Tribunal adopte une
25 approche plus restrictive que celle adoptée en 1973 au moment où la protection de
26 l'environnement ne faisait qu'apparaître dans le droit international.

27
28 Maintenant que cela est bien établi et reconnu en tant que tel par ce Tribunal et par
29 l'Organisation mondiale du commerce, par les organismes mondiaux partout, par la Cour
30 internationale, le seuil des mesures conservatoires devrait être fixé plus bas aujourd'hui
31 qu'il ne l'était à l'époque.

32
33 Comme les conséquences distantes des retombées radioactives dues aux essais
34 nucléaires de la France, il n'y a pas de possibilité que les droits perdus par la
35 contamination due à l'usine MOX pourraient être rétablis en cas d'une décision du tribunal
36 arbitral en faveur de l'Irlande sur le fond.

37
38 Ne serait-ce que sur cette base des rejets délibérés autorisés, nous affirmons que les
39 mesures conservatoires sont justifiées jusqu'à ce que le Tribunal créé en vertu de
40 l'Annexe VII puisse adresser le fond. Il y a le risque supplémentaire des accidents. Nous
41 avons entendu les éléments de preuve relatifs aux accidents, que ce soit concernant
42 l'usine MOX au cours de transports internationaux. Vous avez vu que le directeur général
43 l'AIEA, institution qui a toujours été prudente et précautionneuse, qui n'est pas connue
44 pour être anti-nucléaire sous quelque angle que ce soit, ce directeur général a qualifié la
45 situation actuelle comme un danger clair et présent du point de vue des attaques sur les
46 installations nucléaires. Cela ne fait que confirmer nos prétentions.

47
48 Monsieur le Président, Messieurs les Membres du Tribunal, j'en viens au deuxième droit
49 que nous affirmons ici, le droit que le Royaume-Uni fasse réaliser une évaluation
50 appropriée complète et à jour des incidences sur l'environnement qu'auraient l'usine MOX
51 et les mouvements internationaux de plutonium et d'autres substances radioactives.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51

Ce droit découle de l'Article 206 de la Convention qui prévoit que lorsque les Etats ont des motifs raisonnables, je cite : "...de croire que les activités prévues sous leur juridiction ou contrôle pourraient causer une pollution substantielle ou des changements significatifs et nocifs au milieu marin, autant que possible, ils évalueront les effets potentiels sur le milieu maritime. L'Article 206 de la Convention crée une obligation pour le Royaume-Uni et l'Irlande a le droit d'insister pour le respect de cette obligation.

Dans notre mémoire, nous avons traité de ce droit par le menu dès les paragraphes 82 à 94. Nous affirmons que le Royaume-Uni a violé ses obligations au titre de l'Article 206 de quatre manières. D'abord, en manquant à évaluer convenablement et pleinement les effets potentiels de la mise en service de l'usine MOX pour la mer d'Irlande. Deuxièmement, en négligeant d'évaluer tous les effets potentiels sur la mer d'Irlande de mouvements de transports internationaux de matériaux radioactifs en provenance ou à destination de l'usine MOX. Troisièmement, ils ont manqué à revoir l'évaluation de 1993 en tenant compte de l'évolution des obligations à l'égard de l'environnement se poursuivant au titre de l'Article 194. Quatrièmement, en ayant manqué d'évaluer les risques potentiels pouvant découler d'actions terroristes, et on peut dire que depuis le 11 septembre et le 3 octobre, la période était très brève. La période était véritablement trop brève pour évaluer convenablement les effets d'une action terroriste.

A ce stade de la procédure, vous n'avez pas à trancher du fond de la demande de l'Irlande au titre de l'Article 206. Il vous suffira de considérer deux points, d'abord que l'Irlande a le droit au titre de l'Article 206, étant donné que les dispositions sont pertinentes à l'égard du fonctionnement de l'usine MOX et également des transports de matériaux radioactifs, et deuxièmement que l'érosion de tel droit ne pourrait être restauré si le tribunal arbitral tranchait en faveur de l'Irlande.

Dans sa plaidoirie, le Royaume-Uni a reconnu les difficultés rencontrées. Le Royaume-Uni affirme que l'Article 206 ne s'applique pas étant donné que le Royaume-Uni n'a pas de raison fondée de croire que la mise en service de l'usine MOX pourrait causer une pollution importante ou affecter l'environnement marin. C'est une citation de leurs répliques aux paragraphes 220 et 13. Ceci reflète en fait un mépris des intentions des rédacteurs de la Convention. Je pense qu'il est très difficile de répondre à cela, car, en fait, si l'usine MOX n'est pas assujettie à l'Article 206, on peut se demander ce qui pourrait être affecté où que ce soit dans le monde par cet article. Nous disons que l'Article 206 s'applique et qu'il exige une évaluation des impacts de l'activité de ces usines et toutes activités annexes.

L'évaluation concernant l'environnement de 1993 se trouve dans notre dossier annexe 1, page 33. Le Royaume-Uni dit, et je cite : "On a préparé une évaluation concernant l'environnement". Il n'est indiqué nulle part que cette évaluation des effets sur l'environnement est erronée. Bien que je pense que ceci a été présenté, il y a un différend sur le deuxième point. Nous ne disons pas qu'il y a une évaluation erronée, mais en fait une évaluation de l'environnement n'est jamais juste ou erronée, elle est complète ou incomplète, elle est adéquate ou pas, elle est actuelle ou dépassée. Celle-ci est incomplète, elle est inadéquate et elle est dépassée. Je pourrais vous fournir une longue liste d'omissions des sujets qui nous sembleraient indispensables et qui n'ont pas été traités. Vous pourrez lire tout cela dans l'échange de correspondances, lettres de 1999, en particulier celle du 23 décembre.

1 Pour vous donner une petite idée de l'étendue de l'effet inapproprié de cette évaluation de
2 1993, il s'agit de comparer le rapport du projet NIREX mentionné par l'Attorney général ce
3 matin. Je vous rappellerais que cette évaluation a été rejetée par un ancien
4 Gouvernement du Royaume-Uni et cela du fait de l'évaluation inadéquate de
5 l'environnement qui ne prévoyait pas de rejets dans le milieu marin, qui n'envisageait
6 aucun transports internationaux et cela a été évoqué pendant environ 300 pages. Nous
7 avons mis ces 300 pages à la disposition du Royaume-Uni ce matin, un exemplaire de
8 cette évaluation de l'usine NIREX. Aucun déchet, aucun transport... il y avait donc plus de
9 300 pages d'évaluation.

10
11 Cette évaluation de l'environnement pour l'usine ne porte que sur 43 pages tapées à
12 double interligne. Comparez. En lisant ces deux évaluations, il est très clair et très évident
13 que l'évaluation concernant MOX ne comporte aucune évaluation sur les impacts sur le
14 milieu marin, sur les transports internationaux, aucune évaluation de l'impact sur les
15 pêcheries irlandaises. Cette évaluation me semble tout à fait inadéquate. Je pourrais
16 poursuivre indéfiniment.

17
18 Mais la faiblesse de l'argumentation du Royaume-Uni se poursuit aussi indéfiniment. Tous
19 les exposés de l'Irlande évoqués dans la lettre du 23 décembre 1999 à la page 87 de
20 l'annexe 1. Nous avons soulevé nos préoccupations qui n'ont jamais été prises en compte
21 par le Royaume-Uni et ce texte est entré en vigueur en 1997 pour le Royaume-Uni. Dans
22 cette lettre, l'Irlande appelle le Royaume-Uni à procéder à une nouvelle évaluation de
23 l'impact sur l'environnement en tenant compte des exigences de la Convention sur le droit
24 de la mer et d'autres conventions. On ne peut pas être plus clair que cela. L'Irlande a
25 aussi demandé qu'on lui confirme le fait que le fonctionnement de l'usine MOX ne sera
26 pas lancé avant que l'on ait procédé à cette évaluation révisée de l'impact sur
27 l'environnement. Cela a été formulé il y a deux ans. Le Royaume-Uni n'a pas répondu, n'a
28 pas répondu en 1999, n'a pas répondu en l'an 2000, même en 2001.

29
30 La décision du 3 octobre 2001 ne traite tout simplement pas de cette question de savoir s'il
31 est adéquat d'autoriser une usine de retraitement sur la base d'une évaluation de l'impact
32 sur l'environnement vieille de 8 ans. La première fois, le Royaume-Uni lorsqu'il a traité de
33 cette question, cela a été mercredi dernier au paragraphe 172 de sa réplique écrite. Rien
34 d'autre ne nous avait éclairés sur le point de vue du Royaume-Uni sur le fond, la raison
35 d'autoriser de nouveaux projets sur la base d'anciennes évaluations et bien non, ils ne
36 veulent pas quoi qu'il en soit traiter de ces questions.

37
38 Permettez moi de lire l'essentiel de la réponse du Royaume-Uni à nos arguments
39 présentés sur pendant ces 2 ans. La réponse, je cite, "l'Annexe VII du Tribunal ne pouvait
40 avoir compétence sur ce sujet ". C'est tout ce qu'ils avaient à dire sur ces questions. Le
41 Royaume-Uni est tellement sûr de sa position quant à la pertinence de l'Article 206 de la
42 Convention de 1982 qu'il ne semble même pas le besoin de traiter d'une autre manière
43 l'effondrement des droits revendiqués par l'Irlande sur ce point. La position du Royaume-
44 Uni pourrait être jugée compréhensible si le point de vue de l'Irlande était une nouveauté,
45 mais bien évidemment il est suffisamment attesté que les Etats ont une obligation à
46 n'autoriser la mise en service de ce genre d'usine que sur la base d'évaluation actuelle.
47 Cela a été attesté dans le cas du Gabcikovo-Nagyymaros en 1997 par la Cour de justice, et
48 je cite : "Pour évaluer les risques pour l'environnement, les normes d'actualité doivent
49 entrer en ligne de compte. La Cour pense que dans le domaine de la protection de
50 l'environnement, la vigilance et la prévention sont indispensables pour éviter des
51 dommages irréversibles causés à l'environnement. Au cours de son histoire, l'humanité n'a

1 cessé d'interférer pour des raisons économiques et autres dans le bon déroulement des
2 processus naturels. Par le passé, nous n'avons pas tenu compte de cela. Pour l'humanité
3 et les générations à venir, il s'agira maintenant de tenir compte de ces nouvelles normes
4 et nouveaux standards développés qui ont permis de disposer d'un grand nombre
5 d'instruments pendant ces deux dernières décennies. De telles nouvelles normes doivent
6 être prises en considération et de telles normes doivent être appréciées, pas uniquement
7 lorsqu'il s'agit de nouvelles activités, mais aussi en poursuivant des activités entreprises
8 par le passé. "

9
10 Nous disons que cette affirmation est véritablement appropriée et est soutenue par
11 nombre de commentateurs et d'Etats. De ce fait, l'Irlande affirme que l'Article 206 exige
12 l'application de nouvelles normes et l'autorisation de l'usine MOX et de transports
13 internationaux doit tenir compte de ces nouvelles évaluations concernant les normes de
14 l'environnement de 2001 et non pas celles de 1993. Cela n'a pas été le cas. Il est essentiel
15 que cela soit fait.

16
17 Le fait que le Royaume-Uni a indiqué qu'il avait fait référence à des normes de 1993 et
18 1996 et que rien d'autre n'a été fait ultérieurement a été reconnu par le Royaume-Uni. Ces
19 normes ne tiennent pas compte de l'évolution de la Convention de 1982, en particulier
20 l'Article 194, paragraphe 3, alinéa a), et nous affirmons qu'à moins que les impacts de
21 l'usine MOX sur l'environnement ne soient révisés, elle ne peut être autorisée à entrer en
22 service si l'on se tient à la Convention de 1982. En menant à bien cette évaluation par
23 rapport à ces nouvelles normes, il sera indispensable de tenir compte des effets cumulatifs
24 des rejets de MOX et aussi des rejets accidentels.

25
26 Il va de soi que toute évaluation effectuée en conformité avec l'Article 206 devra être faite
27 complètement et communiquée avec les Etats voisins avant l'autorisation de la mise en
28 service de l'usine. Si cela est fait après la mise en service de l'usine, les conclusions ne
29 pourront s'appliquer totalement sur le mode de configuration de l'usine. Donc, il faudrait
30 éviter tous les rejets de ce produit et si cela se faisait, il y aurait des pertes irréversibles
31 pour l'Irlande. Nos droits au titre de l'Article 206 ne pourraient être protégés qu'en
32 prescrivant les mesures conservatoires que nous avons demandées. Si l'usine entre en
33 service avant que le Tribunal au titre de l'Annexe VII ait été constitué et si le Tribunal
34 arbitral décide en faveur de l'Irlande il ne sera pas possible de compenser la perte des
35 droits de l'Irlande à l'égard de cette évaluation convenable de l'impact sur l'environnement.

36
37 Troisième aspects, le devoir de coopérer et de coordonner les droits en ce qui concerne la
38 protection du milieu marin. Ce droit se fonde sur la base de deux dispositions : les Articles
39 123 et 197 de la Convention de 1982. L'article 123 et l'un des deux articles de la Partie IX
40 de la Convention intitulée "mers fermées et mers semi-fermées". Vous aurez vu sur la
41 carte combien la mer d'Irlande est véritablement fermée ou semi-fermée. L'Article 197 se
42 trouve à la Partie XII. Il traite de ces droits dans le détail aux paragraphes 56 à 58.
43 L'Irlande attache une place particulière aux droits liés à la coopération et à la coordination.
44 Nous considérons qu'ils imposent de véritables obligations au Royaume-Uni. C'est
45 pourquoi nous avons essayé de les traiter de manière méthodique.

46
47 Dans notre demande, nous expliquons que de notre point de vue pour les objectifs actuels
48 ce droit comporte trois éléments essentiels. D'abord, notre droit à être informé des détails
49 essentiels concernant l'usine MOX et les transports internationaux. Deuxièmement, le droit
50 d'obtenir des réponses dans les délais et de manière détaillée aux demandes
51 d'informations raisonnables comme nous l'avons formulé. Troisièmement, nous avons

1 droit à ce que nos intérêts soient pris en compte dans toute action pouvant être prise par
2 le Royaume-Uni et pouvant à voir des effets négatifs sur la mer d'Irlande.

3
4 Ceci ayant été dit, nous avons donné des exemples tout à fait intéressants montrant
5 comment le Royaume-Uni a manqué de satisfaire à ses obligations au titre de l'Article 123
6 et 197.

7
8 Dans notre mémoire, nous avons essayé de traiter avec soin ces principes fondamentaux.
9 Nous sommes un petit Etat insulaire et pour nous il est tout à fait important que cette
10 coopération et coordination soient appliquées. Et, en particulier, cela s'impose au titre de
11 la Partie IX de la Convention car, bien évidemment, il s'agit d'éviter les conflits parmi les
12 pays voisins de mers semi-fermées.

13
14 Qu'a répondu le Royaume-Uni ? Et bien il n'a pas dit grand-chose. Il l'a dit dans un ordre
15 tout à fait bizarre. L'impression que l'on a à la lecture de la réplique, c'est que la
16 coopération était traitée un peu comme une arrière-pensée. Le Royaume-Uni n'a pas
17 véritablement traité des dispositions de la Convention de 1982, qui pour nous aurait dû
18 servir de point de départ, et ce jusqu'au paragraphe 218 de sa réplique. Ce paragraphe
19 mérite une lecture très soignée. Trois points peuvent être mis en évidence concernant.

20
21 Le premier point : il est dit la plainte de l'Irlande était en fait due à la non information pour
22 des raisons commerciales de confidentialité. Mais comme je viens de l'expliquer, l'accès à
23 l'information est un élément important de la coopération et la prise en compte des intérêts
24 de l'Irlande n'a pas été mentionnée dans la réplique du Royaume-Uni ni ailleurs. En fait, le
25 Royaume-Uni semble ne pas reconnaître le fait que la coopération doit tenir compte de
26 l'intérêt de ces voisins. Il n'a pas apporté de réponse à la référence faite à la sentence
27 arbitrale du Lac Lanoux qui affirme qu'au cours d'une discussion chaque Etat est tenu de
28 tenir en considération de manière raisonnable les intérêts de l'autre. Le Royaume-Uni n'a
29 rien non plus à dire concernant les conclusions de la Cour internationale de justice selon
30 lesquelles les Etats doivent "dûment reconnaître" et "tenir compte" des devoirs d'autres
31 Etats. Ces déclarations ne devraient pas surprendre le Royaume-Uni car ceci a été déjà
32 évoqué par la Cour de justice concernant le traitement de l'Islande par le Royaume-Uni, un
33 autre petit Etat insulaire voisin. Et d'autres Etats ont souligné l'importance de ces
34 coopérations transfrontières.

35
36 Deuxième point : Le Royaume-Uni déclare que les exigences de la coopération eu égard à
37 l'Article 197 avaient été totalement respectées par la participation du Royaume-Uni à la
38 Convention OSPAR et aux directives de l'Euratom., et aussi en ayant généreusement
39 permis à l'Irlande de participer à ses consultations internes eu égard à la justification.

40
41 Nous disons que la coopération c'est bien davantage que de faire partie d'un instrument
42 international ou de trois et la notion selon laquelle l'Irlande parmi 9 000 organisations ou
43 personnes ayant participé aux consultations concernant la justification de l'usine MOX
44 aurait épuisé son droit en tant qu'Etat partie à la Convention sur le droit de la mer pour
45 invoquer ses droits à la coopération au titre de l'Article 197 est en fait assez choquante.
46 Cet argument est condescendant et n'est pas fondé.

47
48 Troisième point : le Royaume-Uni déclare que l'obligation de coopérer au titre de l'Article
49 123 n'ajoute rien qui aille au-delà des dispositions de l'article 197. C'est tout simplement
50 faux. L'Article 123 ne se contente pas de spécifier des devoirs supplémentaires de
51 coordination parmi les états littoraux, mais le fait que l'on consacre une partie distincte aux

1 mers fermées et semi-fermées indique combien ces devoirs et ces droits sont importants.
2 En fait, on n'applique pas du tout les mêmes termes que sur l'Article 197. Il est indiqué de
3 manière expressive que les Etats riverains de mers semi-fermées comme l'Irlande et le
4 Royaume-Uni doivent coopérer et coordonner leur action pour l'application de leurs droits
5 et devoirs en ce qui concerne la préservation et la protection du milieu marin. Nous disons
6 que cette coopération doit se faire et qu'elle se compare à la notion de voisinage. En fait,
7 le Royaume-Uni n'a pas écouté, n'a pas informé, n'a pas tenu compte du point de vue de
8 l'Irlande. Il ne peut pas dire qu'il a été un voisin coopératif sur ce sujet pour le moins.

9
10 Il est évident que, en fait, le Royaume-Uni ne voit pas de fondement à son devoir de
11 coopérer. Il dit de manière assez méprisante que ce droit ne se fonde que sur les aspects
12 de procédure. Je dirais que ce n'est pas du tout le cas au titre du droit international. Rien
13 Même si cela était, rien dans le droit international ne laisse supposer que les aspects de
14 procédure méritent moins de respect que les questions de fond. En fait, lorsque les
15 questions de fond peuvent être ambiguës, ce qui n'est pas le cas ici, le droit à la procédure
16 semble beaucoup plus important. Ce point a été souligné à plusieurs occasions par
17 nombre de commentateurs, y compris le Professeur Rosalyn Higgins.

18
19 Dans un cas tel que celui-ci, la coopération devient d'autant plus importante. Le Royaume-
20 Uni n'a fait aucun effort pour traiter des remarques de l'Irlande. Les dossiers montrent qu'il
21 n'a pas coopéré, M. Eoghan Fitzsimons nous a évoqué l'ensemble de cette
22 correspondance qui montre de manière tout à fait déprimante que l'Irlande a présenté des
23 arguments fondés, raisonnés, qu'il n'y a pas eu de réponse, qu'il y a eu des retards de
24 réponse ou des affirmations infondées. Nulle part dans cette correspondance vous
25 trouverez le moindre exemple de la bonne volonté du Royaume-Uni à traiter de nos
26 arguments au fond.

27
28 Pour illustrer l'absence de coopération, il convient de citer un ou deux exemples.

29
30 Dans la lettre du 23 décembre 1999 que j'ai déjà mentionnée eu égard aux questions de
31 l'évaluation de l'environnement, cette lettre est tout à fait instructive et s'il y a une lettre qui
32 vaut la peine d'être lue c'est bien cette lettre qui a deux ans déjà.

33
34 Dans cette lettre, l'Irlande exprime ses préoccupations sans ambiguïté concernant l'impact
35 des déchets et rejets dans l'environnement marin en ce qui concerne les obligations que le
36 Royaume-Uni avait accepté d'assumer suite à la Convention sur le droit de la mer. En
37 particulier, les obligations de réduire les concentrations de substances radioactives
38 artificielles dans la mer d'Irlande, et de les ramener à près de zéro d'ici 2020.

39
40 Dans cette lettre nous évoquons également le principe de précaution. L'Irlande a demandé
41 l'avis du Gouvernement du Royaume-Uni sur ce point. Nous leur avons demandé de nous
42 dire sur quelle base l'autorisation envisagée de rejets de l'usine MOX dans le milieu marin
43 répondra à toutes les normes internationales et exigences internationales. Le
44 Gouvernement irlandais n'a obtenu aucune réponse sur ce point.

45
46 Nous disons que cette demande était très claire, elle n'avait nulle ambiguïté. Nous avons
47 le droit, compte tenu du devoir de coopérer au titre des articles 123 et 197 à une
48 explication sur la question de savoir comment le Royaume-Uni peut d'une part respecter
49 ses obligations de réduction des concentrations de radio nucléides et autoriser ensuite de
50 nouveaux rejets radioactifs dans la mer d'Irlande. Il se peut fort bien qu'il y ait une
51 explication très simple, mais il doit y avoir une explication. L'Irlande à droit à la connaître.

1 Le Royaume-Uni ne peut pas simplement nous ignorer lorsque nous soulevons ces
2 questions.

3
4 Ce c'est ce qu'a fait le Royaume-Uni qui a attendu plus de 10 semaines et a répondu par
5 sa lettre du 9 mars 2000. Qu'y a-t-il dans cette lettre ? Pas-grand-chose. Voici cette lettre
6 à l'écran. Quelle que soit notre décision finale, nous envisageons de faire paraître notre
7 décision dans un document public qui expliquera toutes nos raisons. Je vous enverrai un
8 exemplaire dès que cela sera public. Il n'y a pas eu d'autres communications
9 ultérieurement. L'Irlande n'a pas reçu d'autres recommandations. Ce qu'elle a reçu deux
10 ans après cette demande, et bien, c'est le document de la décision prise le 3 octobre
11 2001, qui est en fait la réponse à notre demande du 23 décembre 1999. Nulle part les
12 préoccupations de l'Irlande ne sont évoquées dans cette lettre. Nous avons demandé au
13 Royaume-Uni par le biais de son Agent, de faire connaître dans le paragraphe dans la
14 décision du 3 octobre 2001 où le Royaume-Uni a répondu à la question des
15 préoccupations soulevées dans la lettre du 23 décembre 1999. Comme le Royaume-Uni
16 avait dit vouloir le faire. Vous ne trouverez nulle mention de l'Irlande, de ses
17 préoccupations, dans cette lettre du 3 octobre 2001. Ceci contraste tout à fait par rapport à
18 l'approche précautionneuse adoptée par M. Gummer dans le projet NIREX. L'Irlande était
19 simplement considérée comme une organisation anonyme parmi 9000 personnes
20 consultées. Cela vous donne une petite idée du raisonnement du Royaume-Uni qui
21 indique et je cite : "En nous permettant de participer à leur consultation, ils ont répondu à
22 leur devoir de coopérer et que cela suffit." En fait, avec notre plus grand respect, ceci ne
23 correspond pas au devoir de coopérer.

24
25 J'ai encore quelque points à évoquer, mais peut-être que nous pourrions avoir la pause
26 déjeuner car sinon je ne pourrais poursuivre.

27
28 **LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL. – (interprétation de l'anglais) :** Nous suspendons
29 l'audience jusqu'à 3 heures.

30
31 *La séance est suspendue à 13 h 10*

32
33
34
35